Copyright Board of Canada

Annual Report | 2008-2009

20 ANNIVERSARY ANNIVERSAIRE

Copyright Board
Canada

Commission du droit d'auteur
Canada

The Honourable Tony Clement, P.C., M.P.
Minister of Industry
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Minister:

I have the honour of transmitting to you for tabling in Parliament, pursuant to section 66.9 of the *Copyright Act*, the twenty-first Annual Report of the Copyright Board of Canada for the financial year ending March 31, 2009.

Yours sincerely,

Claude Majeau

Claude Majeau
Vice-Chairman and
Chief Executive Officer

56 Sparks Street, Suite 800, Ottawa, Ontario K1A 0C9
Telephone: 613-952-8621 Fax: 613-952-8630
Web site: **www.cb-cda.gc.ca**

Table of Contents

CHAIRMAN'S MESSAGE 5

MANDATE OF THE BOARD 7

OPERATING ENVIRONMENT 9

ORGANIZATION OF THE BOARD 11

PUBLIC PERFORMANCE OF MUSIC 13

GENERAL REGIME 20

ARBITRATION PROCEEDINGS 23

RETRANSMISSION OF DISTANT SIGNALS 25

PRIVATE COPYING 27

UNLOCATABLE COPYRIGHT OWNERS 30

COURT PROCEEDINGS 31

AGREEMENTS FILED WITH THE BOARD 32

Board Members and Staff

as of March 31, 2009

Chairman:	The Honourable Justice William J. Vancise
Vice-Chairman and Chief Executive Officer:	Stephen J. Callary
Members:	Francine Bertrand-Venne Sylvie Charron Jacinthe Theberge
Secretary General:	Claude Majeau
General Counsel:	Mario Bouchard
Legal Counsel:	Mélissa Lacroix
Director of Research and Analysis:	Gilles McDougall
Senior Clerk of the Board:	Lise St-Cyr
Assistant Clerks:	Lina Boucher Nadia Campanella
Registry Officers:	Micheline Leblanc Tina Lusignan
Manager, Corporate Services:	Ivy Lai
Financial and Administrative Assistant:	Joanne Touchette
Technical Support Officer:	Michel Gauthier
Administrative Assistant:	Manon Huneault

Copyright Board of Canada

Chairman's Message

This is the fourth annual report in which I have the opportunity to describe the Board's activities during the past year. It is also noteworthy that on February 1, 2009, the Copyright Board celebrated its 20th anniversary. Needless to say, the Board has come a long way since its inception in 1989. Many things have changed since then. Technological advances in copying and communicating works have had a huge and ever increasing impact on the Board's workload. The matters the Board deals with vary considerably and are more complex as a result of new media and the Internet. The Board is now responsible for the certification of tariffs that are estimated to be worth well over $300 million annually. The increased level of activity has been handled because of the dedication and hard work of the Board's staff.

In 2008-2009, the Board held two hearings. One on April 29, 2008, where it considered the request to establish the private copying tariff for the years 2008-2009. The other, which lasted 12 days during the months of December 2008 and January 2009, jointly examined for the first time all tariff proposals for commercial radio filed by a number of collective societies (SOCAN, NRCC, CSI, AVLA/SOPROQ and ARTISTI) and involving two types of rights: communication and reproduction.

Even though there were only two hearings during the year, the Board was extremely busy. In addition to conducting the hearings, the Board issued eight decisions. Two of them dealt with the public performance of music: Tariffs 22.B to 22.G (Internet – Other Uses of Music) of the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the years 1996-2006, and SOCAN Tariff 9 (Sports Events) for the years 2002-2009. A third certified the tariffs for the retransmission of distant television and radio signals for the years 2004-2008. The Board also issued an interim decision to ensure that the retransmission tariffs as certified would remain in force until the final ones are certified for the period 2009-2013.

On April 22, 2008, the Board denied a request filed by CMRRA/SODRAC Inc. for an interim tariff for online music services for the year 2008. On June 20, 2008, the Board certified the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) tariffs for media monitoring for the years 2006-2008. On December 5, 2008, the Board certified the tariff for private copying for the years 2008-2009 and finally, on March 31, 2009, the Board rendered an interim decision on an application for arbitration filed by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers of Canada (SODRAC) for the reproduction of musical works by the Canadian Broadcasting Corporation.

All of these decisions are described in greater detail in this report.

Fourteen licences were also issued under the provisions of the *Copyright Act* which permit the use of published works for which the copyright owners cannot be found.

In 2008-2009, the Board initiated procedures leading to three hearings. The first, SOCAN and the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) Tariffs 1.C for the public performance of music by the radio of the Canadian Broadcasting Corporation for the years 2006-2009, is scheduled for December 2009. The second, SODRAC Tariff 5 for the reproduction of musical works in video-copies for the years 2009-2012, is scheduled for March 2010. The third, NRCC Tariff 6 for the use of music to accompany dance and fitness for the years 2008-2012, is scheduled for April 2010.

Because the Board did not have the financial resources to hire additional professional and support staff to deal with the increased workload, this translated into unnecessary delays in issuing decisions and created a backlog in the certification of uncontested tariffs, delays which I personally find unacceptable. The Board's inability to issue decisions within a reasonable time is well known in the copyright industry and beyond and contributes to uncertainty among both rights holders and users.

As a result of this, we initiated discussions with the two departments responsible for the copyright legislation, Industry Canada and Canadian Heritage, to increase our budget and we were successful in obtaining an increase of our operating budget.

Effective in fiscal year 2009-2010, both departments have agreed to transfer on a permanent basis the amount of $215,000 each to the Copyright Board therefore increasing the Board's budget by $430,000. The increased budget will permit the Board to hire the staff it needs to deal with the increased workload and to fulfill its mandate adequately. I wish to take this opportunity to thank and recognize the positive contribution of those persons in the Departments who made this possible.

Finally, I was invited to speak at two events in my capacity as Chairman of the Copyright Board. First, I spoke at the 2008 Broadcasting Invitational Summit held in Cambridge, Ontario on June 20, 2008. I also spoke at the annual IPIC – McGill Summer Courses in Intellectual Property on August 12, 2008, where I offered my perspective on administration of the *Copyright Act* to the intellectual property community. These speeches are available on the Board's website

I wish to thank my colleagues as well as the personnel for their support and assistance during this very busy year. The Board is fortunate to have expert and support employees who truly bring meaning to the concept of public service. Their expertise and work ethic make the work of the Board possible.

The Honourable William J. Vancise

Mandate of the Board

The Copyright Board of Canada was established on February 1, 1989, as the successor of the Copyright Appeal Board. The Board is an economic regulatory body empowered to establish, either mandatorily or at the request of an interested party, the royalties to be paid for the use of copyrighted works, when the administration of such copyright is entrusted to a collective-administration society. Moreover, the Board has the right to supervise agreements between users and licensing bodies, issue licences when the copyright owner cannot be located and may determine the compensation to be paid by a copyright owner to a user when there is a risk that the coming into force of a new copyright might adversely affect the latter.

The *Copyright Act* (the "*Act*") requires that the Board certify tariffs in the following fields: the public performance or communication of musical works and of sound recordings of musical works, the retransmission of distant television and radio signals, the reproduction of television and radio programs by educational institutions and private copying. In other fields where rights are administered collectively, the Board can be asked by a collective society to set a tariff; if not, the Board can act as an arbitrator if the collective society and a user cannot agree on the terms and conditions of a licence.

The Board's specific responsibilities under the *Act* are to:

- certify tariffs for the public performance or the communication to the public by telecommunication of musical works and sound recordings [sections 67 to 69];
- certify tariffs, at the option of a collective society referred to in section 70.1, for the doing of any protected act mentioned in sections 3, 15, 18 and 21 of the *Act* [sections 70.1 to 70.191];
- set royalties payable by a user to a collective society, when there is disagreement on the royalties or on the related terms and conditions [sections 70.2 to 70.4];
- certify tariffs for the retransmission of distant television and radio signals or the reproduction and public performance by educational institutions, of radio or television news or news commentary programs and all other programs, for educational or training purposes [sections 71 to 76];
- set levies for the private copying of recorded musical works [sections 79 to 88];
- rule on applications for non-exclusive licences to use published works, fixed performances, published sound recordings and fixed communication signals, when the copyright owner cannot be located [section 77];

- examine, at the request of the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act*, agreements made between a collective society and a user which have been filed with the Board, where the Commissioner considers that the agreement is contrary to the public interest [sections 70.5 and 70.6];
- set compensation, under certain circumstances, for formerly unprotected acts in countries that later join the Berne Convention, the Universal Convention or the Agreement establishing the World Trade Organization [section 78].

In addition, the Minister of Industry can direct the Board to conduct studies with respect to the exercise of its powers [section 66.8].

Finally, any party to a licence agreement with a collective society can file the agreement with the Board within 15 days of its conclusion, thereby avoiding certain provisions of the *Competition Act* [section 70.5].

Operating Environment

Historical Overview

Copyright collective societies were introduced to Canada in 1925 when PRS England set up a subsidiary called the Canadian Performing Rights Society (CPRS). In 1931, the *Copyright Act* was amended in several respects. The need to register copyright assignments was abolished. Instead, CPRS had to deposit a list of all works comprising its repertoire and file tariffs with the Minister. If the Minister thought the society was acting against the public interest, he could trigger an inquiry into the activities of CPRS. Following such an inquiry, Cabinet was authorized to set the fees the society would charge.

Inquiries were held in 1932 and 1935. The second inquiry recommended the establishment of a tribunal to review, on a continuing basis and before they were effective, public performance tariffs. In 1936, the *Act* was amended to set up the Copyright Appeal Board.

On February 1, 1989, the Copyright Board of Canada took over from the Copyright Appeal Board. The regime for public performance of music was continued, with a few minor modifications. The new Board also assumed jurisdiction in two new areas: the collective administration of rights other than the performing rights of musical works and the licensing of uses of published works whose owners cannot be located. Later the same year, the *Canada-US Free Trade Implementation Act* vested the Board with the power to set and apportion royalties for the newly created compulsory licensing scheme for works retransmitted on distant radio and television signals.

Bill C-32 (An Act to amend the *Copyright Act*) which received Royal Assent on April 25, 1997, modified the mandate of the Board by adding the responsibilities for the adoption of tariffs for the public performance and communication to the public by telecommunication of sound recordings of musical works, for the benefit of the performers of these works and of the makers of the sound recordings ("the neighbouring rights"), for the adoption of tariffs for private copying of recorded musical works, for the benefit of the rights owners in the works, the recorded performances and the sound recordings ("the home-taping regime") and for the adoption of tariffs for off-air taping and use of radio and television programs for educational or training purposes ("the educational rights").

General Powers of the Board

The Board has powers of a substantive and procedural nature. Some powers are granted to the Board expressly in the *Act* and some are implicitly recognized by the courts.

As a rule, the Board holds hearings. No hearing will be held if proceeding in writing accommodates a small user that would otherwise incur large costs. The hearing may be dispensed with on certain preliminary or interim issues. No hearings have been held yet for a request to use a work whose owner cannot be located. This process has been kept simple. Information is obtained either in writing or through telephone calls.

The examination process is always the same. The collective society must file a statement of proposed royalties which the Board publishes in the *Canada Gazette*. Tariffs always come into effect on January 1. On or before the preceding 31st of March, the collective society must file a proposed statement of royalties. The users targeted by the proposal (or in the case of private copying, anyinterested person) or their representatives may object to the statement within sixty days of its publication. The collective society in question and the opponents will have the opportunity to argue their case in a hearing before the Board. After deliberations, the Board certifies the tariff, publishes it in the *Canada Gazette* and explains the reasons for its decision in writing.

Guidelines and Principles Influencing the Board's Decisions

The decisions the Board makes are constrained in several respects. These constraints come from sources external to the Board: the law, regulations and judicial pronouncements. Others are self-imposed, in the form of guiding principles that can be found in the Board's decisions.

Court decisions also provide a large part of the framework within which the Board operates. Most decisions focus on issues of procedure, or apply the general principles of administrative decision-making to the specific circumstances of the Board. However, the courts have also set out several substantive principles for the Board to follow or that determine the ambit of the Board's mandate or discretion.

The Board also enjoys a fair amount of discretion, especially in areas of fact or policy. In making decisions, the Board itself has used various principles or concepts. Strictly speaking, these principles are not binding on the Board. They can be challenged by anyone at anytime. Indeed, the Board would illegally fetter its discretion if it considered itself bound by its previous decisions. However, these principles do offer guidance to both the Board and those who appear before it. In fact, they are essential to ensuring a desirable amount of consistency in decision-making.

Among those factors, the following seem to be the most prevalent: the coherence between the various elements of the public performance of music tariffs, the practicality aspects, the ease of administration to avoid tariff structures that make it difficult to administer the tariff in a given market, the search for non-discriminatory practices, the relative use of protected works, the taking into account of Canadian circumstances, the stability in the setting of tariffs that minimizes disruption to users, as well as the comparisons with "proxy" markets and comparisons with similar prices in foreign markets.

Copyright Board of Canada

Organization of the Board

Board members are appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years. They may be reappointed once.

The *Act* states that the Chairman must be a judge, either sitting or retired, of a superior, county or district court. The Chairman directs the work of the Board and apportions its caseload among the members.

The *Act* also designates the Vice-Chairman as Chief Executive Officer of the Board, exercising direction over the Board and supervision of its staff.

Chairman

The Honourable William J. Vancise, a justice of the Court of Appeal for Saskatchewan, was appointed part-time Chairman of the Board in May 2004 and reappointed in 2009 for a five-year term. Mr. Justice Vancise was appointed to the Court of Queen's Bench in 1982 and to the Court of Appeal for Saskatchewan in November 1983 where he continues to serve. In 1996, he was appointed Deputy Judge of the Supreme Court of the Northwest Territories. Mr. Justice Vancise earned an LL.B. from the University of Saskatchewan in 1960 and was called to the Saskatchewan Bar in 1961. He joined Balfour and Balfour as an associate in 1961 and in 1963 he was named a partner at Balfour, McLeod, McDonald, Laschuk and Kyle, where he became the managing partner in 1972. Mr. Justice Vancise received his Queen's Counsel designation in 1979.

Vice-Chairman & Chief Executive Officer

Stephen J. Callary is a full-time member appointed in May 1999 and reappointed in 2004 for a five-year term. Mr. Callary has served as Managing Director of consulting firms, RES International and IPR International; as Executive Director of TIMEC – the Technology Institute for Medical Devices for Canada; and as President of Hemo-Stat Limited and Sotech Projects Limited. He has extensive international experience dealing with technology transfer, software copyrights and patents and the licensing of intellectual property rights. From 1976 to 1980, Mr. Callary worked with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC), the Privy Council Office (PCO) and the Federal-Provincial Relations Office (FPRO). He has a B.A. degree from the University of Montreal (Loyola College) and a B.C.L. degree from McGill University. He was admitted to the Quebec Bar in 1973 and pursued studies towards a Dr.jur. degree in Private International Law at the University of Cologne in Germany.

Members

Francine Bertrand-Venne is a full-time member appointed in June 2004 for a five-year term. Prior to her appointment, Ms. Bertrand-Venne was General Manager of the *Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec* (SPACQ). She was also SPACQ's legal counsel for labour relations under the federal and Quebec status of the artist acts, the *Copyright Act* and the *Broadcasting Act*. Ms. Bertrand-Venne is a graduate of the University of Sherbrooke (LL.B. in 1972). She is a member of the Council of Canadian Administrative Tribunals, the *Association littéraire et artistique internationale* (ALAI Canada) and the *Association des juristes pour l'avancement de la vie artistique* (AJAVA).

Sylvie Charron is a full-time member appointed in May 1999 and reappointed in 2004 for a five-year term. Before joining the Copyright Board, she was an Assistant Professor with the University of Ottawa's Faculty of Law (French Common Law Section) and worked as a private consultant in broadcasting, telecommunications and copyright law. Prior to her law studies, she worked for the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for 15 years. Ms. Charron is a graduate of the University of Ottawa (B.Sc. Biology in 1974, M.B.A. in 1981, LL.B. in 1992, and LL.L in 2005). Ms. Charron is a member of the Canadian Association of Law Teachers, of the *Association des juristes d'expression française de l'Ontario* (AJEFO), of the Council of Canadian Administrative Tribunals and is former Vice-Chair of the Ottawa Chapter of Canadian Women in Communications and past Executive Director of the Council of Canadian Law Deans.

Jacinthe Théberge is a full time member appointed in May 2007 for a five-year term. Prior to her appointment, Ms. Théberge was practicing law with the Community Legal Centre of the Outaouais Region in the fields of civil and administrative matters. From 1991 to 2003, Ms. Théberge served as a part-time member of the Canadian Human Rights Tribunal. Recently, she worked in strategic planning as an advisor and analyst in the communications and health technologies sectors. Ms. Théberge is a graduate of the University of Montreal (LL.B. in 1972).

---

*Note: Detailed information on the Board's resources, including financial statements, can be found in its Report on Plans and Priorities for 2009-2010 (Part III of the Estimates) and the Performance Report for 2008-2009. These documents are or will soon be available on the Board's Web site (**www.cb-cda.gc.ca**).*

Public Performance of Music

Background

The provisions under sections 67 onwards of the *Act* apply to the public performance of music or the communication of music to the public by telecommunication. Public performance of music means any musical work that is sung or performed in public, whether it be in a concert hall, a restaurant, a hockey stadium, a public plaza or other venue. Communication of music to the public by telecommunication means any transmission by radio, television or the Internet. Collective societies collect royalties from users based on the tariffs approved by the Board.

Filing of Tariff Proposals

In March 2009, the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) and the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) filed their respective statement of proposed royalties to be collected in 2010; some tariffs cover more than one year.

Hearings

In 2008-2009, one hearing was held on the following tariffs:

- Commercial Radio: joint examination of SOCAN (2008-2009) and NRCC (2008-2011) Tariffs 1.A [as well as of CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) for the reproduction of musical works for the years 2008-2012, of AVLA/SOPROQ for the reproduction of sound recordings for the years 2008-2011, and of ArtistI for the reproduction of performers' performances for the years 2009-2011]. Hearings were held in December 2008 and January 2009. The matter is under advisement.

Decisions

Two decisions were rendered during the fiscal year.

SOCAN Tariffs 22.B to 22.G (Internet – Other Uses of Music) for the years 1996-2006

On October 24, 2008, the Board certified the second part of Tariff 22 of the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN). The first part, dealing with online music services, was certified on October 18, 2007.

Tariffs can be set for given users or groups of users, or according to uses irrespective of who makes the use. Use-based tariffs are generally more responsive to variations in types and amounts of consumption. They generally favour users, who need pay only for the rights they need. This is the approach SOCAN proposed to take. The Board however decided to certify a user-based tariff. A use-based tariff might not have adapted to the constantly evolving Internet environment. It might have been difficult to match uses to what actually occurs over the Internet. Finally, those who already require a SOCAN licence for their primary activity tend to use music on the Internet essentially to support that activity. Thus, the decision's analysis dealt with the following items, based on users as defined by the panel.

Commercial Radio

Commercial radio broadcasters use music on their websites in many different ways. First, they generally webcast their conventional radio signal, more or less simultaneously (a "simulcast"). For this activity, SOCAN proposed to use as a proxy

the rate already set for conventional broadcasting, corrected to take into account the higher profitability of Internet activities. The Canadian Association of Broadcasters (CAB) proposed the same starting point, but would have reduced the rate base to account for the fact that many website pages have no audio content. The Board rejected SOCAN's adjustment, used the effective rate applicable to a commercial radio station's conventional signal (4.2 per cent) and left to later the rate base adjustment.

For the audio webcasting done by commercial radio, SOCAN proposed using the conventional radio rate as a proxy, and bringing a number of adjustments, in particular to take into account the fact that there are no station identifications and promotions. The CAB proposed the same approach as for simulcasting. The Board noted that the amount of music contained in audio streams varies considerably. Since no precise data was available on these streams, the Board did not bring any adjustments and applied the same rate as for conventional radio broadcasts.

Commercial radio stations also offer audiovisual webcasting, games and other types of uses. SOCAN proposed that when any site offers multiple types of uses, the highest licence fee apply to the relevant use, and the licence fees resulting from the application of any additional tariff items be discounted by 10 per cent. The CAB labeled this approach "double dipping". There was no evidence on the relative importance of each of type of use on a particular site or the relative importance of music for each type. The only useful conclusion the Board could reach was that all of these activities should be considered at once and be subject to the same rate as all other Internet uses by conventional radio stations.

The CAB had argued for a reduction in the rate base to account for the fact that many web pages have no audio content. The Board agreed. Given the lack of available information, the Board determined that the rate base would be at most 50 per cent of Internet-related revenues. Broadcasters were allowed to further discount the rate base by monitoring and reporting the ratio of audio page impressions to all page impressions on their site.

Non-Commercial Radio

Non-commercial radio broadcasters also use music in different ways on their websites. For these activities, SOCAN proposed rates between 3 and 3.6 per cent. The National Campus and Community Radio Association proposed the rate which already applies to their conventional activities. The Board agreed with the Association and certified a rate of 1.9 per cent. The rate base was also reduced by 50 per cent, or more if broadcasters report on the importance of audio content.

Commercial Television, Non-Broadcast Television, Pay Audio Services, Satellite Radio Services

For conventional and non-broadcast television, SOCAN proposed rates of about 4 per cent, based on the 1.9 per cent rate already set for these stations' main activities and corrected to reflect the increased profitability of Internet activities. The CAB proposed the same starting point but asked that it be corrected to take into account the proportion of website activities that do not involve music. The Board rejected SOCAN's analysis based on profitability and certified the applicable rate for conventional activities to television stations' Internet activities. In a similar fashion

Copyright Board of Canada

to commercial radio, the rate base was reduced, here by 90 per cent, with stations having the possibility to further reduce it.

No evidence was submitted concerning the Internet activities of pay audio services and satellite radio services. The Board used the same approach as for television and certified the same rate that applies to conventional activities, subject to the same rate base reduction as for commercial radio.

Canadian Broadcasting Corporation (CBC); Ontario Educational Communications Authority (TVO); Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec)

With respect to CBC, SOCAN proposed rates between 4 and 8 per cent. CBC contended it should pay nothing more for simulcasting, which merely duplicates a conventional over-the-air signal and is just another way of listening to radio. For audio and audiovisual webcasting, CBC proposed a payment based on the tariffs it already pays SOCAN for its conventional radio and television activities. CBC proposed however that two corrections be brought to these tariffs, to take into account the lower value of reusing the material on the Internet (correction of 95 per cent) and the lower use of music on the Internet (correction of 91 per cent).

The Board rejected the approach proposed by SOCAN and essentially adopted what CBC proposed. In the case of audio simulcasting, the Board concluded that some payment should be made but that the lack of evidence prevented it, for now, from certifying a specific tariff. The Board concluded that the current CBC payments already include the right to use SOCAN music in simulcasts. For audio and audiovisual webcasting, the Board established at 90 per cent the correction for the lower value of content on the Internet, and at least at 85 per cent the correction for the lower use of music on the Internet. As for other tariffs, CBC was allowed to further increase this correction factor by reporting on its Internet activities.

In the case of TVO and Télé-Québec, no specific tariffs were proposed by SOCAN. The Board used the same approach as for CBC.

Audio Websites

This category includes websites that use music in the same way as pay audio services. SOCAN proposed a rate of 9 per cent. The objectors proposed using the conventional radio rate, adjusted to reflect the greater use of music by audio websites.

The Board adopted the objectors' methodology. The Board increased the 4.2 per cent effective rate paid by conventional radio by 25 per cent, leading to a rate of 5.3 per cent for services using music 80 per cent or more of their "broadcast time". If music is used between 20 and 80 per cent of the time, the rate is 4.2 per cent, and 1.5 per cent if music use is below 20 per cent.

Again, the Board set the rate base at 50 per cent of the Internet-related revenues, users being allowed to further reduce it by reporting Internet activities. In addition, Canadian sites were allowed to remove from their rate base 95 per cent of visits from outside Canada, while non-Canadian sites were allowed to remove all non-Canadian visits.

Game Sites

SOCAN proposed a rate of 4 per cent for game sites. The Entertainment Software Association and the Entertainment Software Association of Canada (ESA) argued that there should be no tariff because game sites do not need access to

the SOCAN repertoire. The Board rejected that argument. Alternatively, ESA proposed that the starting point be the rate applied to low music use pay and specialty television services (0.8 per cent). ESA proposed to further reduce this rate to 0.3 per cent for game downloads and to further apply a correction of 90 per cent to reflect the fact that music represents only a small share of a game's production costs. Finally, it proposed an additional reduction of 95 per cent to represent the Canadian share of the overall traffic on game sites.

The Board partly agreed with ESA and certified a rate of 0.8 per cent, subject to two discounts. As with other categories, game sites were allowed to discount the rate base to account for the relative importance of audio content. Second, to account for the fact that Canadian communications represent a small share of the overall traffic of the average game site, the proportion of the site's revenues that is subject to the tariff was set at 10 per cent, with users having the possibility to further reduce it.

All Other Sites

There remained a number of disparate sites that use music in different ways but for which the main activity is not related to the use of music, including restaurants, hotels, bars and other business websites. It also included amateur podcasts, social networking sites such as Facebook and MySpace and video sharing sites such as YouTube, as well as sites operated by individuals that use music. These sites might use music in different ways including audio webcasting as well as audiovisual webcasting and downloading. SOCAN did not provide any analysis or evidence with respect to the quantity and value of the music used on these sites.

Under the circumstances, the Board refused to certify a tariff for this category.

Member Charron dissented in part on this issue. She would have first tried to identify, and set a tariff for, most of the uses that are likely to generate significant royalties. For the rest, she would either have set a tariff at zero or decline to set a tariff altogether.

Minimum Fees

The Board did not establish a minimum fee with respect to users who already pay royalties pursuant to any of SOCAN Tariffs 1 (Radio) or 2 (Television), but did for the other tariff categories.

The following table summarizes the rates as well as the minimum fees the Board established in this decision.

Copyright Board
of Canada

CERTIFIED RATES

	RATE AND RATE BASE (Except for C, the Rate Base is always Internet-Related Revenues)	RATE BASE DISCOUNT ("At least" means the discount can be increased by reporting to SOCAN)	
		Discount for Non-Audio Page Impressions	Discount for Non-Canadian Page Visits
B. Commercial Radio	1.5% if low music use 4.2% otherwise	At least 50%	0
C. Non-Commercial Radio	1.9% of gross Internet operating costs	At least 50%	0
D. Commercial Television, Non-Broadcast Television, Pay Audio Services, Satellite Radio Services	Applicable rate pursuant to main tariffs (2.A, 17, Pay Audio Services, Satellite Radio Services)	At least 50% for music video, pay audio and satellite radio services At least 90% for any other service	0 for Canadian service At least 90% for any other service
E. CBC, TVO, Télé-Québec	10% of the total amount payable pursuant to Tariffs 1.C, 2.B, 2.C or 2.D	At least 85%	0
F. Audio Websites	1.5% if music use is 20% or less, subject to an annual minimum fee of $28 4.2% if music use is more than 20% and less than 80%, subject to an annual minimum fee of $79 5.3% if music use is 80% or more, subject to an annual minimum fee of $100	At least 50%	Canadian Site 95% of non-Canadian visits, if a report is made to SOCAN 0 otherwise Non-Canadian Site At least 90% (all non-Canadian visits count)
G. Game Sites	0.8%, subject to an annual minimum fee of $15	0, unless a report is made to SOCAN	Canadian Site 95% of non-Canadian visits, if a report is made to SOCAN 0 otherwise Non-Canadian Site At least 90% (all non-Canadian visits count)

SOCAN Tariff 9 (Sports Events) for the years 2002-2009

On January 23, 2009, the Board certified SOCAN Tariff 9 (Sports Events) for 2002-2009.

Relying heavily on comments in a previous decision of the Board, SOCAN had sought for 2002 to 2004 an increase from 0.05 to 1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, subject to a minimum fee of $64 for a per event licence and $107.90 for an annual licence.

The Canadian Association of Fairs and Exhibitions, the Canadian Football League (CFL), the Federation of Canadian Municipalities, Lacrosse Inc., Manitoba's Amateur Sport Community – Sport Manitoba, the Montreal Expos, NBA Properties, Inc., the National Hockey League (NHL) and Canadian Clubs, Rogers Blue Jays Baseball Partnership, Sport Canada, Synchro Canada, the Winnipeg Goldeyes Baseball Club and Toronto Phantoms Football objected to the proposal. All considered the proposed increase to be exorbitant. The NHL pointed out, for example, that a club with annual ticket revenues of $30 million would see its fees increase from $15,000 to $480,000.

SOCAN then offered to set the royalties at the same 0.05 per cent rate as in 2001 for January to June 2002, at 0.055 per cent for July to December 2002, at 0.06 per cent for 2003 and at 0.065 per cent for 2004, still subject to a minimum fee of $64 per event or $107.90 per year.

In June 2004, SOCAN confirmed it had concluded identical agreements with the NHL (ending June 30, 2012) and the CFL (ending December 31, 2011). The agreements provide for the rates to be set according to SOCAN's offer up to 2004, and then to increase by 0.005 percentage point each year up to 0.10 per cent in 2011, with no minimum fee. SOCAN later confirmed it had concluded similar agreements with the Blue Jays and NBA Properties.

The statements of proposed royalties SOCAN filed for 2005, 2006 and 2007 reflected the agreements. SOCAN again requested a minimum fee of $64 per event, but did not include the option of an annual licence. There were only two objectors to the proposals, who later withdrew.

SOCAN later withdrew its request for a minimum fee, proposing to postpone a review of this issue until 2012, but asked that the $5 fee per event be maintained when admission is free. Following this new proposal, objectors either withdrew, were deemed to have withdrawn, or maintained their objections without providing the additional information requested by the Board.

For 2008 and 2009, SOCAN filed statements reflecting its agreements. There were no objections.

Copyright Board of Canada

What SOCAN was asking the Board to certify led to the doubling of fees in 2011. This was a substantial increase. However, even when doubled, the rate remained relatively low, especially when compared to other SOCAN tariffs. Consequently, the Board certified the rates as proposed. The Board also accepted SOCAN's proposal to postpone the examination of the minimum fee issue.

Some users objected to the retroactive application of the tariff. The *Act*, not a decision by the Board, allows SOCAN to collect fees retroactively as soon as a tariff becomes effective. SOCAN had filed statements for each year since 2002. The Board was therefore obliged to certify the tariff retroactively to that year. The Board noted however that SOCAN intended to waive collecting any retroactive increase, except from those with whom it had already reached an agreement that included rate increases.

Tariff 9 generated royalties amounting to $176,440 for 2001. The number of licences issued was 250. In 2006, the tariff generated $313,348, an increase of over 75 per cent from 2001, for a slightly lower number of licences, i.e., 221. The interim tariff having remained the same as in 2001, this substantial fee increase was essentially a result of the implementation of SOCAN's agreements with the major league sports.

For their part, users that were not subject to an agreement would be required to pay on average an additional $80 per year. The Board concluded that this increase would not be a source of major financial difficulty for users, especially since the lack of a minimum fee was to the advantage of smaller users.

General Regime

Background

Sections 70.12 to 70.191 of the *Act* give collective societies that are not subject to a specific regime the option of filing a proposed tariff with the Board. The review and certification process for such tariffs is the same as under the specific regimes. The certified tariff is enforceable against all users; however, in contrast to the specific regimes, agreements signed pursuant to the general regime take precedence over the tariff.

Filing of Tariff Proposals

The following tariff proposals were filed with the Board in March 2009 in accordance with section 70.13 of the *Act*:

- Tariff filed by ACTRA PRS/AFM for the reproduction, in Canada, of performers' performances by commercial radio stations for the year 2010.
- Tariff filed by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) for the reproduction of musical works embedded in a music video, in Canada, by online music services for the year 2010.
- Tariffs filed by CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) for the reproduction of musical works, in Canada, by online music services and by multi-channel subscription radio services for the year 2010.
- Tariffs filed by Access Copyright for the reprographic reproduction, in Canada, by educational institutions for the years 2010-2012 and by provincial and territorial governments for the years 2010-2014.

Hearings

In December 2008 and January 2009, the Board held a joint hearing on five tariff proposals for commercial radio. One of the proposals was filed by CSI for the reproduction rights of musical works for the years 2008-2012, another by AVLA/SOPROQ for the reproduction of sounds recordings for the years 2008-2011, and another by ArtistI for the reproduction of performers' performances for the years 2009-2011. The other two were for performing rights. The matter is under advisement.

Decisions

Two decisions were rendered during the fiscal year.

Reproduction of Musical Works by Online Music Services (2008)

On March 30, 2007, CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) filed a statement of proposed royalties for the reproduction of musical works by online music services in 2008. The Canadian Association of Broadcasters, the Canadian Recording Industry Association, Apple Canada Inc. and Apple Inc., Puretracks, Bell, Rogers Communications and TELUS objected to the proposed tariff.

The following day, the Board certified the *CSI Online Music Services Tariff, 2005-2007*. Pursuant to section 70.18 of the *Act*, the 2005-2007 tariff continues to apply on an interim basis until a new tariff is certified.

The proposed tariff targets the same users (for different rights) as SOCAN Tariff 22.A (Internet – Online Music Services), which the Board certified on November 24, 2007 for the years 1996 to 2006. The SOCAN tariff is the subject of applications for judicial review. SOCAN has not asked the Board to start the examination of its proposed tariffs for 2007 and beyond.

Because the Board tends to examine tariffs that target the same users all at once, and because the examination of SOCAN Tariff 22.A would not occur until at least 2009, CSI asked that its proposed tariff be heard on an expedited basis and separately from future versions of SOCAN's tariff. On February 21, 2008, the Board denied the application.

On March 6, 2008, CSI applied, pursuant to section 66.51 of the *Act*, for an interim tariff that would be different from the 2005-2007 tariff in three ways. On April 22, 2008, the Board denied the application.

CSI asked to eliminate the 10 per cent discount applied in the 2005-2007 tariff to account for the fact that this was a new tariff. The tariff did not provide a mechanism by which the discount may be lifted at the end of its intended life. CSI argued that the delay in certifying a CSI tariff for 2008 would deprive right holders of royalties to which the Board already determined they were entitled, that the elimination of the discount would allow CSI to offset some of its expenses, and that some online music services were fledgling operations, making the collection of retroactive payments difficult. The objectors countered that since the bulk of online operations are controlled by established leaders, collection risks associated with the eventual imposition of retroactive payments were minimal. They also submitted that the established Board practice is to simply extend existing tariffs on an interim basis. They further argued that cost recovery is not a supporting argument for an interim tariff, at least for a collective society with significant income. The Board agreed with the objectors.

Pursuant to the 2005-2007 tariff, online music services must provide detailed information on musical works and sound recordings, but only if the information is available to the service. That information is "owned" by the record companies; services do not always have it. CSI claimed that the information is essential and that services should always be required to provide it. The objectors argued that complying with the additional reporting requirements would necessitate considerable time and resources, and that CSI had not produced any evidence demonstrating its need for the additional information. The Board concluded that it was too early to alter the current system in the absence of concrete evidence as to its efficacy.

Finally, CSI requested some changes in the wording of the tariff to avoid unnecessary confusion, in particular that it be clear that the amounts to be reported and paid are in Canadian dollars. The Board ruled that the changes were not necessary.

Fixation and Reproduction of Works and Communication Signals, in Canada, by Commercial and Non-Commercial Media Monitors, 2006-2008

On June 20, 2008, the Board certified the *CBRA Commercial Media Monitoring Tariff 2006-2008* and the *CBRA Non-Commercial Media Monitoring*

Tariff 2006-2008. These tariffs, which are administered by the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA), target the fixation and reproduction of the programs and communication signals of Canadian private broadcasters by commercial and non-commercial media monitors.

No one challenged the proposed commercial tariffs. The Deputy Attorney General of Canada, acting on behalf of a number of federal departments and agencies, the governments of Alberta and Ontario, the Canada Science and Technology Museum Corporation and the Canadian Museum of Civilization Corporation took issue with one or both of the proposed non-commercial tariffs. All ultimately withdrew their objections, some after having reached an agreement.

The proposed tariffs contained a significant number of differences when compared with the *CBRA Commercial Media Monitoring Tariff 2000-2005* and the *CBRA Non-Commercial Media Monitoring Tariff 2001-2005*. Once all objections were withdrawn, CBRA proposed, and the Board accepted, to examine these differences according to a simplified, written process.

CBRA asked that the tariffs be increased to reflect the fact that owners of other works used by media monitoring services often charge a premium for multiple uses of the same item by the same customer. However, rather than further adding to reporting requirements by adopting the sometimes complex formulas used to calculate these additional payments, CBRA suggested it would be more efficient to simply increase the overall rate from 9 to 10 per cent in 2007-2008. Since no one objected, the Board certified the tariffs at the rates CBRA proposed, i.e., 9 per cent in 2006 and 10 per cent in 2007-2008.

In response to requests from its users, CBRA also asked that the tariffs be extended to some forms of downloads of excerpts. The tariffs incorporate the change, which cannot result in unfairness to media monitors.

Finally, the non-commercial tariff was broadened to apply to municipal governments.

Arbitration Proceedings

Pursuant to section 70.2 of the *Act*, the Board can set the royalties and other terms of a licence for the use of the repertoire of a collective society subject to section 70.1, when the society and a user are unable to agree on the terms of the licence.

In 2008-2009, the Board received four applications for arbitration.

On November 14, 2008, the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) asked the Board to set the terms and conditions of a licence for the reproduction of musical works by the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) from that date until March 31, 2012. The licence would authorize the use of SODRAC's repertoire for a wide variety of CBC activities, including conventional television and radio, specialty channels, webcasting, simulcasting of radio programming, DVDs of programs as well as the sale and licensing of programs to third-party broadcasters.

On December 19, 2008, SODRAC asked the Board to set the terms and conditions of a licence for the reproduction of musical works by Les chaînes Télé Astral and Teletoon (Astral) from that date until August 31, 2012. The licence would authorize reproductions made in the context of the programming and broadcasting activities of the specialty television channels for which Astral holds, either by itself or with others, a broadcasting licence from the CRTC, with the exception of Musique-Plus and MusiMax.

On March 6, 2009, the *Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo* (ADISQ) asked the Board to set the terms and conditions of a licence for the reproduction onto phonograms, between January 1, 2009 and December 31, 2012, of musical works in SODRAC's repertoire by record labels that are members of ADISQ.

On March 19, 2009, SODRAC asked the Board to set the terms and conditions of a licence for the reproduction of musical works into musical videograms and CD/DVD sets marketed by members of ADISQ from July 1, 2004 to December 31, 2012.

Decisions

One decision was rendered during the fiscal year.

SODRAC-CBC: Interim Decision (March 31, 2009)

As stated above, SODRAC asked the Board on November 14, 2008 to set the terms and conditions of a licence for the reproduction of musical works in its repertoire by the CBC from that date until March 31, 2012. SODRAC also asked that the Board issue an interim licence.

Two agreements triggered these applications. The first would have expired on August 17, 1995 had it not been for a provision stating that it continued to apply until replaced. It allowed CBC to reproduce works for delayed radio or television broadcasting and in connection with ancillary activities. The second, which expired on June 30, 2005, allowed the use of SODRAC's repertoire in CBC programming merchandise such as DVDs.

SODRAC proposed that the interim licence be different from earlier agreements in several respects. CBC did not object to the issuance of an interim licence but argued that it would be more appropriate to simply extend the application of both agreements on an interim basis.

An interim decision is used to avoid negative consequences caused by the length of proceedings. In most cases, the best way to achieve this is to maintain the *status quo*. Sometimes, changes in circumstances tend instead to favour the adoption of new rules. In this instance, the Board did a bit of both. It did not set additional royalties for any activity that existed or was foreseeable in 1992, the year in which the first agreement was signed, and set symbolic additional royalties for new uses.

As a result, the application was granted with respect to conventional television, La Première Chaîne radio, Radio One and Radio-Canada International ($520,000), to video-copies of programs (rates set in the agreement), to radio simulcasting ($1 per month) and to the sale and licensing of CBC programs to third-party broadcasters ($1 per transaction), was granted in part with respect to webcasting ($1 per month instead of $650) and was denied with respect to RDI and Newsworld ($100 per month) and to Espace Musique and CBC Radio 2 ($100 per month). With respect to the sale and licensing of CBC programs to third-party broadcasters, the Board also imposed additional reporting requirements for two reasons. First, this type of transaction is now more frequent than in the past. Second, a transactional model is most frequently used for this type of licence.

SODRAC asked that the licence apply as of November 14, 2008, the day it filed its application. CBC did not object to this. At one time, the Board doubted whether a decision issued pursuant to subsection 70.2(2) of the *Act*, or the interim decision that precedes, could apply retroactively to the date of the application. This is no longer an issue. The Board, as arbitrator, finds itself substituted to the will of the parties. It can accordingly impose on them whatever they themselves could have agreed to. Clearly, a copyright owner and a user can agree to licence past uses.

Retransmission of Distant Signals

Background

The *Act* provides for royalties to be paid by cable companies and other retransmitters for the retransmission of distant television and radio signals. The Board sets the royalties and allocates them among the collective societies representing copyright owners whose works are retransmitted.

Filing of Tariff Proposals

No tariff proposals were filed in 2008-2009.

Hearings

No hearings were held in 2008-2009.

Decisions

Two decisions were rendered during the fiscal year.

Retransmission of Distant Television and Radio Signals for the years 2004-2008

On December 12, 2008, the Board certified the tariffs for the retransmission of distant television and radio signals for the years 2004 to 2008.

On March 31, 2003, the Border Broadcasters Inc., the Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA), the Canadian Retransmission Collective, the Canadian Retransmission Right Association (CRRA), the Copyright Collective of Canada, the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), the Major League Baseball Collective of Canada Inc. (MLB) and FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS) jointly filed a proposed tariff for the retransmission of distant television signals. All but two of the collectives filed for a term of five years. MLB filed for one year and FWS filed for three. SOCAN, CBRA and CRRA also filed a proposed tariff for the retransmission of distant radio signals for 2004 to 2008. On March 30, 2004, MLB filed a proposed television tariff for 2005 to 2008. The following day, the Direct Response Television Collective (DRTVC), representing copyright owners in infomercials, filed a proposed tariff for 2005. On March 29, 2005, DRTVC filed a proposed tariff for 2006 to 2008.

Bell ExpressVu, the Canadian Cable Television Association, Star Choice Television Network, TELUS Communications Inc., Quebecor Media Inc. and Videotron Ltd. objected to one or more of the tariffs. All collectives except SOCAN objected to DRTVC's tariff proposal for 2005.

A number of factors contributed to making the examination of the proposed tariffs a much too long process. Among them were changes to existing regulations that had to be reflected in a new tariff and as such, complicated the process. Protracted negotiations on a rate increase and on the allocation of royalties among collectives also contributed in drawing out the process. On May 20, 2005, the Board was informed that the key issues in dispute in the television tariff had been resolved. On December 6, 2007, a further draft television tariff was submitted. There were ongoing discussions with the parties on the wording of the tariff.

Settlement negotiations on the radio retransmission tariff were equally successful. On July 7, 2005, the Board was advised that the final allocation of royalties between the collectives was settled. On February 14, 2006, the Board received copy of a memorandum of agreement and a draft of the radio tariff reflecting this agreement.

The radio and television royalties payable by small retransmission systems remained the same. For all other systems, the radio tariff was increased from 5 to 12¢ per subscriber, per year from the outset, while the television tariff increased by 15¢ per subscriber, per month over the life of the tariff, from between 20¢ to 70¢ to between 35¢ and 85¢. The Board concluded that these significant increases were justified for several reasons. First, the objectors who agreed to the increases represent retransmitters of all sorts. Second, the retransmission market has evolved considerably since 1990; in particular, the number of distant signals available has grown substantially. Third, the rates had remained the same since 1990 in the case of the television tariff, and since 1992 in the case of the radio tariff, while the Consumer Price Index had increased by more than 45 per cent.

The Board estimated that in 2007, the television tariff would generate $85 million in royalties, while the radio tariff would generate over $1 million. This reflected both the increase in the tariffs and the continued growth in the number of subscribers.

Retransmission of Distant Television and Radio Signals for the years 2009-2013

At the request of all retransmission collectives, the Board extended indefinitely and on an interim basis, the application of the *Television Retransmission Tariff, 2004-2008* and of the *Radio Retransmission Tariff, 2004-2008*. These tariffs will remain in force, unless modified, until the final tariffs are certified for the period starting January 1, 2009.

Copyright Board
of Canada

Private Copying

Background

The private copying regime entitles an individual to make copies (a "private copy") of sound recordings of musical works for that person's personal use. In return, those who make or import recording media ordinarily used to make private copies are required to pay a levy on each such medium. The Board sets the levy and designates a single collecting body to which all royalties are paid. Royalties are paid to the Canadian Private Copying Collective (CPCC) for the benefit of eligible authors, performers and producers.

The regime is universal. All importers and manufacturers pay the levy. However, since these media are not exclusively used to copy music, the levy is reduced to reflect non-music recording uses of media.

Filing of Tariff Proposals

On January 22, 2009, CPCC filed a statement of proposed levies to be collected for private copying for the year 2010.

Hearings

In 2008-2009, one hearing was held on the proposed tariffs for the years 2008-2009.

Decisions

One decision was rendered during the fiscal year.

Private Copying 2008-2009

On December 5, 2008, the Board certified the *Private Copying Tariff, 2008-2009*.

Originally, the proposed tariff targeted digital audio recorders such as iPods and MP3 players. On January 10, 2008, the Federal Court of Appeal ruled that a tariff could not be imposed on these devices. As a result, the Board struck out all portions of the proposed tariff dealing with digital audio recorders. Since CPCC had already indicated it was no longer seeking to levy removable electronic memory cards, the proposed tariff finally targeted only audio cassettes, recordable and rewritable CDs and MiniDiscs.

Partly as a result of the decision of the Federal Court of Appeal, the Canadian Storage Media Alliance, the Canadian Association of Broadcasters, the Canadian Broadcasting Corporation, the Canadian Wireless Telecommunications Association and Dataware Corporation withdrew from the proceedings. The sole remaining objector, the Retail Council of Canada, stated it would not present evidence or call witnesses but would maintain a "watching brief". Consequently, CPCC was the only party left to participate in the process. In order to expedite matters and to properly protect the public interest, the Board sent to CPCC a number of questions in advance of a one-day hearing held on April 29, 2008.

Analysis

The Board has always applied or examined the "Stohn/Audley model" (a valuation model proposed by CPCC and developed by these experts) before certifying the private copying tariff. That model has always used the amount of remuneration received by rights holders from the sale of a prerecorded CD as the proxy for the amount they should receive for private copying. Yet, both CPCC and the Board have always felt that an alternative, and possibly better proxy would be the market for digital downloads.

There have always been several obstacles to using that digital proxy. They relate to the degree of maturity of the digital download market and to the unavailability of information in respect of some of the three types of rights holders (composers, performers and record makers). The Board concluded that the digital proxy was still not robust enough to be useable in these proceedings. The Stohn/Audley model, based on the prerecorded CD proxy, continued to be sufficiently reliable to be of help in setting the rates.

Audio Cassettes

Based on the evidence, the Board estimated that 26.1 million private copies were made onto audio cassettes in 2006-2007. This number has decreased consistently since 1998. It is lower than the number of personal musical copies made onto either DVDs or memory cards, which are not yet subject to a levy. The percentage of all private copies made onto audio cassettes declined from 4 per cent in 2005-2006 to 2 per cent in 2006-2007. However, it remains that 57 per cent of audio cassettes are being used to copy music, a much higher ratio than the corresponding number (7 per cent) for DVDs. The Board thus concluded that audio cassettes continue to be ordinarily used by individuals to copy music.

Using the Stohn/Audley model, the Board obtained a rate of 28¢ for audiocassettes. It nevertheless certified a rate of 24¢, as proposed by CPCC.

Copyright Board
of Canada

CDs and MiniDiscs

The Board estimated the percentage of all CDs bought by individuals at 54.1 per cent and the proportion of CDs bought by individuals that were used to copy music at 53 per cent. These proportions were similar to what the Board used in the preceding decision, and accorded with the Board's overall perception that the recordable CD market is both mature and stable.

As it had done in the past, the Board excluded paid downloads and promotional tracks from its calculations. Finally, the Board estimated that the average number of tracks copied on a CD had increased from 15 to 18.4, reflecting the broader use of compression technologies to copy musical files.

The rate the Board obtained for CDs was 37¢. The rate it certified was 29¢, as proposed by CPCC.

The Board estimated that the rates it set would generate total royalties of about $29 million in 2008. That amount is similar to what CPCC has collected on average in the past, in spite of the increase in the rate for CDs. This reflects the fact that blank CD sales should go down.

Application by Z.E.I. Media Plus Inc.

On May 30, 2008, Z.E.I. Media Plus Inc. (Z.E.I.) sought to intervene in the proceedings and to vary all past tariffs, claiming that certain types of recordable CDs are not ordinarily used by consumers to copy music and as such, cannot be subject to a private copying levy. On July 17, 2008, the Board allowed Z.E.I. to intervene and set in motion a paper process that would allow creating the evidentiary record required to deal with Z.E.I's allegations.

On November 6, 2008, CPCC requested that the Board certify a tariff for 2008-2009 without waiting to deal with Z.E.I.'s application to vary. At the same time, CPCC undertook to either refund or not to collect any levy on recording media which the Board might decide ought not to be levied as a result of Z.E.I.'s application.

The Board remains seized of Z.E.I.'s application to vary the current and all past tariffs. The record was perfected on March 27, 2009 and the matter is currently under consideration.

Unlocatable Copyright Owners

Pursuant to section 77 of the *Act*, the Board may grant licences authorizing the use of published works, fixed performances, published sound recordings and fixed communication signals, if the copyright owner is unlocatable. However, the *Act* requires the applicants to make reasonable efforts to find the copyright owner. Licences granted by the Board are non-exclusive and valid only in Canada.

During the fiscal year, 28 applications were filed with the Board and 14 licences were issued as follows:

- *National Film Board of Canada*, St-Laurent, Quebec, for the reproduction and incorporation in a documentary film of a cartoon by Stewart Cameron.
- *McGraw-Hill Ryerson Limited*, Whitby, Ontario, for the reproduction in a textbook of a letter written by Rita Schindler published in the Toronto Star on December 30, 1990.
- *NYM Ministries, Dryden*, Ontario, for the mechanical reproduction of three songs.
- *Production GFP (III) inc.*, Montreal, Quebec, for the communication to the public by telecommunication of television programs excerpts.
- *The Buchanan Library of Lethbridge College*, Lethbridge, Alberta, for the digital reproduction and communication to the public of a photograph of Donald W. Buchanan (photographer unknown) and a painting by William Robert Welch.
- *1390040 Ontario Limited (If You Love Our Children Productions)*, Toronto, Ontario, for the synchronization, reproduction and public performance of a piece of film footage.
- *The Friends of the North Vancouver Museum & Archives Society*, Vancouver, British Columbia, for the reproduction, in a picture book, of a postcard labelled "The Ship of the Seven Seas" produced by Ronald Huck Agency and printed by Lawson Graphics Pacific Ltd. (year of publication unknown).
- *Mireille Barrière*, Montreal, Quebec, for the reproduction in a book of two photographs of Colette Boky taken by Georges Tinguely (Studio Lausanne of Montreal).
- *Société Radio-Canada*, Montreal, Quebec, for the reproduction of three musical works (excerpts) in a television program.
- *Catherine Sénart*, Montreal, Quebec: two licences for the mechanical reproduction of the musical work entitled *Le temps est bon* written by Stéphane Venne and published by JFM Investments Inc. in 1972.
- *University of Waterloo Library*, Waterloo, Ontario, for the posting, on the university's intranet site, excerpts of the book entitled "Leningrad Diary" written by Vera Inber (translated by Serge M. Wolff and Rachel Grieve) and published in 1971 by St. Martin's Press, New York.
- *Kathleen W. Hansen*, Courtenay, British Columbia, for the adaptation, mechanical reproduction and communication to the public by telecommunication of an excerpt of the musical work entitled "Vancouver Calls Me" written by William Templeton and published by The Vancouver Summer Entertainment Council in 1940.
- *Barbara Deanne Cobb-Zygadlo*, Calgary, Alberta, for the reproduction of six images of aliens (source unknown) in a Master's thesis.

Court Proceedings

Tariffs 22.A (Internet – Online Music Services) and 22.B-G (Internet – Other Uses of Music)

On November 16, 2007, SOCAN filed with the Federal Court of Appeal an application for judicial review of the Board's decision of October 18, 2007 certifying the Internet tariff for online music services (Tariff 22.A). On November 19, Shaw Cablesystems, Bell Canada, Rogers Communications Inc., Puretracks Inc., TELUS, the Entertainment Software Association and the Entertainment Association of Canada, and the Canadian Recording Industry Association also filed applications.

On February 1, 2008, the Court issued an order which, in practice, postponed the examination of the applications for judicial review of the Tariff 22.A decision until the Board disposed of the rest of Tariff 22.

The Board certified the rest of Tariff 22 (22.B-G) on October 24, 2008. On November 24, 2008, SOCAN filed an application for judicial review of that decision.

On February 10, 2009, the Court ordered that all applications targeting Tariff 22.A be heard together and that the application targeting the rest of Tariff 22 be heard immediately thereafter by the same panel.

SOCAN Tariff 24 (Ringtones) – 2003-2005

On September 18, 2008, the Supreme Court of Canada dismissed with cost the application for leave to appeal of the Canadian Wireless Telecommunications Association from the judgment of the Federal Court of Appeal dated January 9, 2008, that dismissed the Association's application for judicial review of the Board's decision of August 18, 2006 certifying SOCAN Tariff 24 (Ringtones).

Agreements Filed with the Board

Pursuant to the *Act*, collective societies and users of copyrights can agree on the royalties and related terms of licences for the use of a society's repertoire. Filing an agreement with the Board pursuant to section 70.5 of the *Act* within 15 days of its conclusion, shields the parties from prosecutions pursuant to section 45 of the *Competition Act*. The same provision grants the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act* access to those agreements. In turn, where the Commissioner considers that such an agreement is contrary to the public interest, he may request the Board to examine it. The Board then sets the royalties payable under the agreement, as well as the related terms and conditions.

During the fiscal year, 596 agreements were filed with the Board.

Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency, which licenses reproduction rights such as digitization and photocopy, on behalf of writers, publishers and other creators, filed 334 agreements granting educational institutions, language schools, non-profit associations, copy shops and others a licence to photocopy works in its repertoire.

The *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction* (COPIBEC) filed 257 agreements. COPIBEC is the collective society which authorizes in Quebec the reproduction of works from Quebec, Canadian (through a bilateral agreement with Access Copyright) and foreign rights holders. The agreements filed in 2008-2009 concerned educational institutions, municipalities, municipal libraries and other users.

Access Copyright and COPIBEC have also filed two agreements they jointly entered into with the Bank of Canada and with Organon Canada Inc.

The Audio-Video Licensing Agency (AVLA), a copyright collective that administers the copyright in some master and music video recordings, filed one agreement.

Finally, the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) filed two agreements it entered into with the provinces of British Columbia and Ontario for media monitoring. CBRA represents various Canadian private broadcasters who create and own radio and television news and current affairs programs and communication signals.

Commission du droit d'auteur du Canada

Rapport annuel | 2008-2009

20th ANNIVERSAIRE ANNIVERSARY

Copyright Board
Canada

CANADA

Commission du droit d'auteur
Canada

L'honorable Tony Clement, c.p., depute
Ministre de l'Industrie
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour depôt au Parlement, conformement à l'article 66.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le vingt et unième rapport annuel de la Commission du droit d'auteur du Canada pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute consideration.

Le Vice-président et premier dirigeant,

Claude Majeau

Claude Majeau

56, rue Sparks, Bureau 800, Ottawa (Ontario) K1A 0C9
Telephone : 613-952-8621 Telecopieur : 613-952-8630
Site Web : **www.cda-cb.gc.ca**

Table des matières

MESSAGE DU PRÉSIDENT 5

MANDAT DE LA COMMISSION 7

CONTEXTE OPÉRATIONNEL 9

RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION 11

EXÉCUTION PUBLIQUE DE LA MUSIQUE 13

RÉGIME GÉNÉRAL 20

PROCÉDURES D'ARBITRAGE 23

RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS 25

COPIE POUR USAGE PRIVÉ 27

TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES 30

INSTANCES JUDICIAIRES 31

ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION 32

Commissaires et personnel de la Commission

au 31 mars 2009

Président :	L'honorable juge William J. Vancise
Vice-président et premier dirigeant :	Stephen J. Callary
Commissaires :	Me Francine Bertrand-Venne Me Sylvie Charron Me Jacinthe Théberge
Secrétaire général :	Me Claude Majeau
Avocat général :	Me Mario Bouchard
Avocate-conseil :	Me Mélissa Lacroix
Directeur de la recherche et de l'analyse :	Gilles McDougall
Greffière principale :	Lise St-Cyr
Greffières adjointes :	Lina Boucher Nadia Campanella
Agents au greffe :	Micheline Leblanc Tina Lusignan
Gestionnaire, Services ministériels :	Ivy Lai
Adjointe aux finances et à l'administration :	Joanne Touchette
Agent au support technique :	Michel Gauthier
Adjointe administrative :	Manon Huneault

Message du président

Ceci est le quatrième rapport annuel pour lequel j'ai l'occasion de décrire les activités de la Commission lors de la dernière année. Il convient aussi de mentionner que le 1er février 2009, la Commission du droit d'auteur célébrait son 20e anniversaire. Il va sans dire, la Commission a fait beaucoup de chemin depuis sa création en 1989. Plusieurs choses ont changé depuis ce temps. Les progrès technologiques en reproduction et communication des œuvres ont eu un énorme – et toujours grandissant – impact sur le volume de travail de la Commission. Les questions qui doivent être traitées varient considérablement et sont de plus en plus complexes depuis l'apparition de nouveaux médias et de l'Internet. La Commission homologue maintenant des tarifs évalués à plus de 300 millions de dollars annuellement. L'augmentation des activités a pu être gérée grâce au dévouement et au travail acharné du personnel de la Commission.

En 2008-2009, la Commission a tenu deux audiences. La première, tenue le 29 avril 2008, visait la copie pour usage privé pour les années 2008-2009. L'autre, qui a duré 12 jours en décembre 2008 et janvier 2009, examinait conjointement pour la première fois tous les projets de tarifs visant la radio commerciale déposés par un certain nombre de sociétés de gestion (SOCAN, SCGDV, CSI, AVLA/SOPROQ et ARTISTI) et portant à la fois sur deux types de droits : la communication et la reproduction.

Bien qu'il n'y ait eu que deux audiences au cours de l'année, la Commission a été extrêmement occupée. En plus de la tenue de ces audiences, elle a rendu huit décisions. Deux visaient l'exécution publique de la musique, soit les tarifs 22.B à 22.G (Internet – Autres utilisations de musique) de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour les années 1996-2006, ainsi que le tarif 9 (Événements sportifs) de la SOCAN pour les années 2002-2009. Une autre homologuait les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio pour les années 2004-2008, et une décision provisoire faisait en sorte que ces tarifs continuent de s'appliquer jusqu'à l'homologation des tarifs définitifs pour la période 2009-2013.

Le 22 avril 2008, la Commission rejetait une demande de tarif provisoire déposée par CMRRA/SODRAC inc. visant les services de musique en ligne pour l'année 2008. Le 20 juin 2008, elle homologuait les tarifs de l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) pour la veille médiatique pour les années 2006-2008. Le 5 décembre 2008, elle homologuait le tarif pour la copie à usage privé pour les années 2008-2009. Et enfin, le 31 mars 2009, la Commission rendait une décision provisoire portant sur une demande d'arbitrage déposée par la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) pour la reproduction d'œuvres musicales par la Société Radio-Canada.

Chacune de ces décisions est décrite plus en détail dans le présent rapport.

Quatorze licences ont aussi été délivrées en vertu des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* pour l'utilisation d'œuvres publiées pour lesquelles les titulaires de droits étaient introuvables.

En 2008-2009, la Commission a entrepris trois processus qui mèneront à la tenue d'audience : les tarifs 1.C de la SOCAN et de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) visant l'exécution publique de la musique par la radio de la Société Radio-Canada pour les années 2006-2009 (audience prévue pour décembre 2009), le tarif 5 de la SODRAC visant la reproduction d'œuvres musicales dans les vidéocopies pour les années 2009-2012 (audience prévue pour mars 2010) et le tarif 6 de la SCGDV pour l'utilisation de musique lors d'activités physiques ou de danse pour les années 2008-2012 (audience prévue pour avril 2010).

Puisque la Commission ne disposait pas des ressources nécessaires pour embaucher davantage de personnel professionnel et de soutien pour faire face au volume de travail accru, ceci a retardé indûment les décisions à rendre et créé une accumulation de tarifs non contestés à homologuer, des retards que je trouve personnellement inacceptables. Les difficultés de la Commission à rendre des décisions dans un délai raisonnable sont notoires dans l'industrie du droit d'auteur et au-delà et crée de l'incertitude parmi les intéressés.

En conséquence, nous avons entamé des discussions avec les deux ministères responsables de la législation sur le droit d'auteur, Industrie Canada et Patrimoine canadien, afin d'augmenter notre budget et avons pu obtenir une augmentation de notre budget opérationnel.

À compter de l'exercice financier 2009-2010, les deux ministères ont convenu de transférer sur une base permanente un montant de 215 000 $ chacun à la Commission du droit d'auteur, augmentant ainsi le budget de la Commission de 430 000 $. Cette augmentation du budget permettra à la Commission d'embaucher le personnel dont elle a besoin pour gérer le volume de travail accru et remplir son mandat convenablement. Je profite de l'occasion pour remercier et saluer publiquement l'apport positif des personnes au sein des ministères qui ont rendu ceci possible.

Enfin, en ma qualité de président de la Commission, j'ai été invité à deux reprises à prendre la parole à des événements. La première allocution a été prononcée au 2008 Broadcasting Invitational Summit à Cambridge, Ontario, le 20 juin 2008. La deuxième a été prononcée le 12 août 2008 à l'occasion des cours d'été 2008 en propriété intellectuelle offerts par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada et l'Université McGill, où j'ai exposé à la communauté de la propriété intellectuelle mon point de vue sur l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Je tiens à remercier mes collègues ainsi que le personnel pour leur appui et leur collaboration au cours de cette année chargée. La Commission a le privilège de pouvoir compter sur des employés dévoués et compétents qui donnent vraiment tout son sens au concept de service public. Leur expertise et leur éthique du travail permettent à la Commission de bien mener ses travaux.

L'honorable juge William J. Vancise

Mandat de la Commission

Créée le 1er février 1989, la Commission du droit d'auteur du Canada a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

La *Loi sur le droit d'auteur* (la « *Loi* ») exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : l'exécution ou la communication publique d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, la reproduction d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement et la copie privée. Dans les autres domaines où les droits sont gérés collectivement, la Commission peut, à la demande d'une société de gestion collective, homologuer un tarif. Sinon, la Commission peut agir à titre d'arbitre entre la société et l'utilisateur, si ceux-ci ne peuvent s'entendre sur les modalités d'une licence.

Voici les responsabilités spécifiques qui sont confiées à la Commission en vertu de la *Loi* :

- homologuer les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- homologuer les tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mésentente sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- homologuer les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
- fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];
- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];

- examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le Commissaire estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés à la suite de l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre à la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les 15 jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

Contexte opérationnel

Historique

C'est en 1925 que la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise, a été mise sur pied. En 1931, la *Loi sur le droit d'auteur* était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droits était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes ont été tenues, en 1932 et en 1935. La seconde a recommandé la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* a créé la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur du Canada a pris en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1er février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on a reconduit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission s'est vue attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective de droits autres que le droit d'exécution d'œuvres musicales et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confiait à la Commission la tâche d'établir le montant des redevances à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces redevances.

Le projet de loi C-32 (Loi modifiant la *Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, a fait en sorte que la Commission est également responsable de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, au bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements (« les droits voisins »), de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, au bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores (« le régime de la copie privée ») et de l'établissement de tarifs pour l'enregistrement (*off-air taping*) et l'utilisation d'émissions de radio et de télévision à des fins pédagogiques (« les droits éducatifs »).

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles

qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission tient à ce que le processus d'examen de ces demandes reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Le processus d'examen est toujours le même. La société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada*. Un tarif prend toujours effet un premier janvier. Au plus tard le 31 mars précédent, la société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif. Les utilisateurs visés par le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants ont l'occasion de présenter leurs arguments lors d'une audience devant la Commission. Après délibérations, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements et décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Cela dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ils ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus constants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés de substitution et avec des marchés étrangers.

Régie interne de la Commission

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Président

L'honorable William J. Vancise, juge de la Cour d'appel de la Saskatchewan, a été nommé président de la Commission à temps partiel pour un mandat de cinq ans débutant en mai 2004. Son mandat a été reconduit en 2009 pour cinq ans. M. le juge Vancise est entré en fonction à la Cour du Banc de la Reine en 1982 puis en novembre 1983, à la Cour d'appel de la Saskatchewan, où il siège toujours. En 1996, il a été nommé juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Bachelier en droit de l'Université de la Saskatchewan en 1960, M. le juge Vancise a été admis au Barreau de la Saskatchewan en 1961. D'abord associé chez Balfour and Balfour en 1961, il a été nommé partenaire chez Balfour, McLeod, McDonald, Laschuk and Kyle en 1963, cabinet dont il est devenu l'associé directeur en 1972. M. le juge Vancise a reçu le titre de conseil de la Reine en 1979.

Vice-président et premier dirigeant

Stephen J. Callary a été nommé à temps plein en mai 1999. Son mandat a été reconduit en 2004 pour cinq ans. Préalablement, M. Callary a agi à titre de directeur général des firmes RES International et IPR International, à titre de directeur exécutif de TIMEC – l'Institut de technologie pour les instruments médicaux du Canada et à titre de président des firmes Projets Sotech Limitée et Hemo-Stat Limitée. Il possède une expérience internationale imposante dans les domaines du transfert des technologies, du droit d'auteur et des brevets pour les logiciels et de la négociation de licences de droits de propriété intellectuelle. De 1976 à 1980, M. Callary a travaillé au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), au Bureau du Conseil privé (BCP) et au Bureau des relations fédérale-provinciales (BRFP). Il est diplômé de l'Université de Montréal (Collège Loyola) et de l'Université McGill, où il a fait ses études de droit. Il a été admis au Barreau du Québec en 1973 et a poursuivi des études en droit international privé visant le Dr.jur. à l'Université de Cologne en Allemagne.

Commissaires

Me Francine Bertrand-Venne a été nommée à temps plein en juin 2004 pour un mandat de cinq ans. Avant de se joindre à la Commission, Me Bertrand-Venne était directrice générale de la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ). Elle était de plus avocate-conseil de la SPACQ en matière de relations de travail en vertu des lois fédérale et du Québec sur le statut de l'artiste, de la *Loi sur le droit d'auteur* et de la *Loi sur la radiodiffusion*. Me Bertrand-Venne est diplômée de l'Université de Sherbrooke (LL.B. en 1972). Elle est membre du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI Canada) et de l'Association des juristes pour l'avancement de la vie artistique (AJAVA).

Me Sylvie Charron a été nommée à temps plein en mai 1999. Son mandat a été reconduit en 2004 pour cinq ans. Avant de se joindre à la Commission, Me Charron était professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa (section *common law* en français) et experte-conseil en radiodiffusion, en télécommunications et en droit d'auteur. Avant d'entamer ses études de droit, elle a œuvré pendant 15 ans au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Me Charron est diplômée de l'Université d'Ottawa (B.Sc. en biologie en 1974, M.B.A. en 1981, LL.B. en 1992, et LL.L en 2005). Me Charron est membre de l'Association canadienne des professeurs de droit, de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, ancienne vice-présidente de l'Association des femmes en communications (chapitre d'Ottawa) et ancienne directrice générale du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada.

Me Jacinthe Théberge a été nommée à temps plein en mai 2007 pour un mandat de cinq ans. Avant de se joindre à la Commission, Me Théberge a pratiqué le droit au Centre communautaire juridique de l'Outaouais dans les domaines de droit civil et administratif. Elle a été membre à temps partiel du Tribunal canadien des droits de la personne de 1991 à 2003. Récemment, elle a travaillé en planification stratégique à titre de conseillère et d'analyste dans les secteurs des communications et des technologies de la santé. Me Théberge est diplômée de l'Université de Montréal (LL.B. en 1972).

---

*Note : Des renseignements détaillés concernant les ressources de la Commission, y compris son budget des dépenses, figurent dans son Rapport sur les plans et priorités pour 2009-2010 (Partie III du Budget des dépenses) et dans son Rapport de rendement pour 2008-2009. Ces documents sont ou seront sous peu affichés sur le site Web de la Commission (**www.cda-cb.gc.ca**).*

Exécution publique de la musique

Arrière-plan

Le régime prévu aux articles 67 et suivants de la *Loi* s'applique à l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication de la musique. La musique fait l'objet d'une exécution publique lorsqu'elle est chantée ou jouée dans un endroit public, soit dans une salle de concert, un restaurant, un stade de hockey, sur la place publique ou ailleurs. La musique est communiquée au public par télécommunication lorsqu'elle est transmise à la radio, à la télévision ou sur Internet. Les sociétés de gestion perçoivent auprès des utilisateurs les redevances prévues dans les tarifs homologués par la Commission.

Dépôts de projets de tarifs

En mars 2009, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) ont déposé leur projet de tarifs respectif pour l'année 2010; certains portent sur plusieurs années.

Audiences

Une audience a eu lieu en 2008-2009 :

- Radio commerciale : examen conjoint des tarifs 1.A de la SOCAN pour les années 2008-2009 et de la SCGDV pour les années 2008 à 2011 [ainsi que celui de CMRRA/SODRAC inc. (CSI) pour la reproduction d'œuvres musicales pour les années 2008-2012, de AVLA/SOPROQ pour la reproduction d'enregistrements sonores pour les années 2008-2011, et d'ArtistI pour la reproduction de prestations d'artistes-interprètes pour les années 2009-2011]. L'audience s'est tenue en décembre 2008 et janvier 2009. L'affaire est en délibéré.

Décisions

Deux décisions ont été rendues au cours de l'exercice financier.

Tarifs 22.B à 22.G (Internet – Autres utilisations de musique) de la SOCAN pour les années 1996-2006

Le 24 octobre 2008, la Commission homologuait la seconde partie du tarif 22 de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN). La première partie, visant les services de musique en ligne, avait été homologuée le 18 octobre 2007.

On peut établir un tarif en fonction d'utilisateurs ou de groupes d'utilisateurs déterminés, ou encore selon les utilisations, sans égard aux utilisateurs. Les tarifs visant une utilisation sont en général plus sensibles aux variations de types et de quantités de consommation et favorisent normalement les utilisateurs, à qui ils permettent de payer seulement pour les droits dont ils ont besoin. C'est l'approche que la SOCAN proposait. La Commission a cependant décidé d'homologuer un tarif fondé sur les utilisateurs. Un tarif fondé sur l'utilisation risquait de ne pas s'adapter à l'évolution constante de l'environnement Internet. De plus, il aurait pu être difficile de mettre en rapport les utilisations avec ce qui se passe réellement sur Internet. Finalement, ceux qui ont déjà besoin d'une licence de la SOCAN pour leur activité principale utilisent en général de la musique sur Internet essentiellement pour soutenir cette activité. Par conséquent, l'analyse dans la décision a porté sur les catégories d'utilisateurs suivantes, telles que définies par la formation.

Radio commerciale

Les radiodiffuseurs commerciaux utilisent la musique sur leurs sites Web de nombreuses façons. Premièrement, ils y diffusent en général leur signal de radio conventionnel plus ou moins en simultané (« diffusion simultanée »). Pour cette activité, la SOCAN proposait d'utiliser comme mesure de référence le taux déjà fixé pour la diffusion conventionnelle, en le corrigeant pour tenir compte de la plus grande rentabilité des activités sur Internet. L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) proposait d'utiliser le même point de départ, en réduisant l'assiette tarifaire pour tenir compte du fait qu'un grand nombre de pages Web ne comportent pas de contenu audio. La Commission a rejeté l'ajustement proposé par la SOCAN, a utilisé le taux effectif applicable aux signaux conventionnels des stations de radio commerciales (4,2 pour cent) et remis à plus tard l'ajustement à l'assiette tarifaire.

Dans le cas de la webdiffusion effectuée par la radio commerciale, la SOCAN proposait d'utiliser comme mesure de référence le taux applicable à la radio conventionnelle, auquel certaines corrections seraient apportées, notamment pour tenir compte de l'absence d'indicatifs de station et d'autopromotion. L'ACR proposait la même approche que pour la diffusion simultanée. La Commission a souligné que la quantité de musique contenue dans les transmissions audio varie considérablement. Puisque des données précises n'étaient pas disponibles sur ces transmissions, la Commission n'a apporté aucun ajustement et a retenu le même taux que pour la diffusion radio conventionnelle.

Les stations de radio commerciales offrent aussi de la webdiffusion audiovisuelle, des jeux et d'autres types d'utilisation. La SOCAN proposait que lorsqu'un site offre plusieurs types d'utilisation, le droit de licence le plus élevé s'applique à l'utilisation pertinente et que soient réduits de 10 pour cent les droits de licence découlant de l'application de tout autre élément du tarif. L'ACR y voyait un cumul injustifié. Il n'y avait pas d'éléments de preuve tendant à établir l'importance relative de chacun de ces différents types d'utilisation sur un site donné ou l'importance relative de la musique pour chacune de ces utilisations. La seule conclusion utile que la Commission a pu établir est que toutes ces activités devraient être considérées en même temps et assujetties au même taux que toutes les autres utilisations Internet de musique par la radio conventionnelle.

L'ACR avait demandé une réduction de l'assiette tarifaire pour tenir compte du fait que bien des pages Web n'ont pas de contenu audio. La Commission a abondé en ce sens. Ne disposant pas de renseignements précis, elle a établi que l'assiette tarifaire serait au plus la moitié des revenus liés à Internet. Les radiodiffuseurs peuvent réduire davantage cette assiette en mesurant et en rendant compte du ratio des visualisations de pages ayant du contenu audio aux pages totales visualisées.

Radio non commerciale

Les radiodiffuseurs non commerciaux utilisent également la musique de diverses façons sur leurs sites Web. Pour ces activités, la SOCAN proposait des taux entre 3 et 3,6 pour cent. L'Association nationale des radios étudiantes et communautaires proposait le taux qui s'applique déjà à leurs activités. La Commission s'est dite d'accord avec l'Association et a homologué le taux de 1,9 pour cent pour tous les types d'utilisations de musique par les radiodiffuseurs non commerciaux sur leurs sites Web. L'assiette tarifaire a également été réduite de 50 pour cent, ou plus si les radiodiffuseurs font rapport de l'importance du contenu audio.

Télévision commerciale, autres services de télévision, services sonores payants, services de radio par satellite

Pour la télévision conventionnelle et autres services de télévision, la SOCAN proposait des taux d'environ 4 pour cent fondés sur le taux

de 1,9 pour cent déjà établi pour les activités principales de ces stations, corrigé pour tenir compte de la plus grande rentabilité des activités d'Internet. L'ACR proposait d'utiliser le même point de départ, corrigé pour tenir compte de la proportion des activités Internet qui n'impliquent pas de musique. La Commission a rejeté l'analyse de la SOCAN basée sur la rentabilité et a homologué pour les sites des stations de télévision le taux qui s'applique à leurs activités principales. De manière similaire à la radio commerciale, l'assiette tarifaire a été réduite, ici de 90 pour cent, les stations ayant la possibilité de la réduire davantage.

Aucun élément de preuve n'a été soumis à l'égard des activités Internet des services sonores payants et des services de radio par satellite. La Commission a donc homologué les mêmes taux que ceux s'appliquant à leurs activités conventionnelles, assujettis aux mêmes réductions d'assiette tarifaire que dans le cas de la radio commerciale.

La Société Radio-Canada (SRC); l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TVO); la Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec)

En ce qui concerne la SRC, la SOCAN proposait des taux entre 4 et 8 pour cent. La SRC soutenait que la diffusion simultanée de son signal ne devrait lui coûter rien de plus, puisque cette diffusion ne fait que reproduire un signal conventionnel et qu'il s'agit simplement d'une autre façon d'écouter la radio. À l'égard de la webdiffusion audio et audiovisuelle, la SRC proposait un paiement reflétant ce qu'elle verse déjà à la SOCAN pour ses activités conventionnelles de radio et de télé. La SRC proposait que deux corrections soient cependant apportées, pour tenir compte de la valeur moindre de la réutilisation des contenus sur Internet (correction de 95 pour cent) et de l'utilisation moindre de musique sur Internet (correction de 91 pour cent).

La Commission a rejeté l'approche proposée par la SOCAN et essentiellement adopté celle proposée par la SRC. Dans le cas de la diffusion simultanée, la Commission a conclu que la SRC devrait payer quelque chose mais que l'absence d'informations précises l'empêchait, pour l'instant, d'homologuer un tarif distinct. La Commission a conclu que les redevances actuellement versées par la SRC constituent déjà une rémunération pour l'utilisation de musique de la SOCAN dans le cadre de la diffusion simultanée. Pour la webdiffusion audio et audiovisuelle, la Commission a établi à 90 pour cent la correction pour tenir compte de la valeur moindre des contenus sur Internet, et à au moins 85 pour cent la correction pour tenir compte de l'utilisation moindre de musique sur Internet. Comme pour les autres tarifs, la SRC pourra accroître encore ce dernier facteur de correction en rendant compte de ses activités sur Internet.

Dans le cas de TVO et de Télé-Québec, aucun tarif spécifique n'avait été proposé par la SOCAN. La Commission a utilisé la même approche que pour la SRC.

Les sites Web audio

Cette catégorie comprend les sites Web dont l'utilisation de musique se rapproche de celle des services sonores payants. La SOCAN proposait un taux de 9 pour cent. Les opposants auraient utilisé le taux applicable à la radio conventionnelle, corrigé pour tenir compte de l'utilisation plus grande de musique par les sites Web audio.

La Commission a adopté la démarche des opposants. Elle a augmenté de 25 pour cent le taux effectif de 4,2 pour cent payé par les radios conventionnelles, établissant un taux de 5,3 pour cent lorsque la musique représente au moins 80 pour cent du « temps d'antenne » du service. Si la musique représente entre 20 et 80 pour cent de ce temps, le taux est de 4,2 pour cent, et de 1,5 pour cent si l'utilisation de musique est de moins de 20 pour cent.

Encore une fois, la Commission a fixé l'assiette tarifaire à la moitié des revenus d'Internet, les utilisateurs ayant la possibilité de la réduire davantage en rendant compte de leurs activités sur Internet. De plus, les sites canadiens ont été autorisés à retrancher de leur assiette tarifaire 95 pour cent des visites provenant de l'extérieur du Canada. Les sites non canadiens peuvent retrancher quant à eux la totalité des visites provenant d'ailleurs que du Canada.

Les sites de jeux

La SOCAN proposait un taux de 4 pour cent pour les sites de jeux. L'*Entertainment Software Association* et l'*Entertainment Software Association of Canada* (ESA) soutenait qu'il ne devrait pas y avoir de tarif parce que les sites de jeux se passent du répertoire de la SOCAN. La Commission a rejeté cet argument. Subsidiairement, l'ESA proposait d'utiliser comme mesure de référence le taux applicable aux services de télévision payante et spécialisée utilisant peu de musique, soit 0,8 pour cent. L'ESA proposait de réduire ce taux à 0,3 pour cent pour les téléchargements de jeux et d'appliquer une réduction de 90 pour cent pour refléter le fait que la musique ne représente qu'une petite partie des coûts de production d'un jeu. Finalement, elle proposait une réduction supplémentaire de 95 pour cent pour refléter la part de la clientèle canadienne dans l'ensemble du trafic des sites de jeux.

La Commission s'est dite partiellement d'accord avec l'ESA et a homologué un taux de 0,8 pour cent, assujetti à deux escomptes. Comme pour les autres catégories, les sites de jeux peuvent réduire l'assiette tarifaire en fonction de l'importance relative du contenu audio. Deuxièmement, pour tenir compte du fait que la part de la clientèle canadienne dans l'ensemble du trafic des sites de jeux est faible, la proportion des revenus du site assujettie au tarif a été fixée à 10 pour cent, les utilisateurs ayant la possibilité de réduire davantage cette proportion.

Tous les autres sites

Restaient tous les autres sites utilisant de la musique de diverses façons mais dont l'activité principale n'est pas liée à l'utilisation de musique : restaurants, hôtels, bars et autres sites commerciaux. Cela comprenait également les balados d'amateur, les sites de réseautage social tels que Facebook et MySpace et les sites de partage de vidéo tel que YouTube, de même que les sites maintenus par des individus qui utilisent de la musique. L'utilisation de musique par ces sites peut prendre diverses formes, notamment le téléchargement et la webdiffusion audio ou audiovisuelle. La SOCAN n'a présenté ni analyse ni preuve à l'égard de la quantité ou de la valeur de la musique utilisée sur ces sites.

Dans ces circonstances, la Commission a refusé d'homologuer un tarif pour cette catégorie.

Cet aspect de la décision a fait l'objet d'une dissidence de la part de la commissaire Charron. Dans un premier temps, elle aurait tenté de relever la plupart des utilisations susceptibles de générer des redevances importantes pour ensuite établir un tarif. Pour le reste, elle aurait soit établi un taux nul, soit refusé tout simplement d'homologuer un tarif.

Les redevances minimales

La Commission n'a pas établi de redevances minimales à l'égard des utilisateurs qui paient déjà des redevances en vertu de l'un ou l'autre des tarifs 1 (Radio) et 2 (Télévision) de la SOCAN. Elle l'a fait pour les autres catégories du tarif.

Le tableau qui suit résume les taux, y compris les minima, que la Commission a homologués dans cette décision.

TAUX HOMOLOGUÉS

	TAUX ET ASSIETTE TARIFAIRE (Sauf pour C, l'assiette tarifaire correspond toujours aux recettes d'Internet)	**RÉDUCTION DE L'ASSIETTE TARIFAIRE** (« Au moins » signifie que la réduction peut être accrue en faisant rapport à la SOCAN)	
		Réduction pour les pages sans contenu audio	**Réduction pour les visites non canadiennes**
B. Radio commerciale	1,5 % pour faibles utilisateurs de musique 4,2 % pour les autres	Au moins 50 %	0
C. Radio non commerciale	1,9 % des coûts bruts d'exploitation Internet	Au moins 50 %	0
D. Télévision commerciale, autres services de télévision, services sonores payants, services de radio par satellite	Taux applicable en vertu des tarifs principaux (2.A, 17, Services sonores payants, Services de radio par satellite)	Au moins 50 % pour un service de musique vidéo, sonore payant ou de radio par satellite Au moins 90 % pour tout autre service	0 pour un service canadien Au moins 90 % pour tout autre service
E. SRC, TVO, Télé-Québec	10 % du montant total payable en vertu des tarifs 1.C, 2.B, 2.C ou 2.D	Au moins 85 %	0
F. Sites Web audio	1,5 % si l'utilisation de musique est de 20 % ou moins, assujetti à une redevance minimale de 28 $ 4,2 % si l'utilisation de musique est de plus de 20 % et de moins de 80 %, assujetti à une redevance minimale de 79 $ 5,3 % si l'utilisation de musique est de 80 % ou plus, assujetti à une redevance minimale de 100 $	Au moins 50 %	Site canadien 95 % des visites non canadiennes, si rapport est fait à la SOCAN 0 autrement Site non canadien Au moins 90 % (toutes les visites non canadiennes comptent)
G. Sites de jeux	0,8 %, assujetti à une redevance minimale de 15 $	0, sauf si rapport est fait à la SOCAN	Site canadien 95 % des visites non canadiennes, si rapport est fait à la SOCAN 0 autrement Site non canadien Au moins 90 % (toutes les visites non canadiennes comptent)

Tarif 9 (Événements sportifs) de la SOCAN pour les années 2002 à 2009

Le 23 janvier 2009, la Commission homologuait le tarif 9 de la SOCAN (Événements sportifs) pour les années 2002 à 2009.

S'inspirant largement des commentaires dans une décision antérieure de la Commission, la SOCAN avait demandé pour 2002 à 2004 que le taux passe de 0,05 à 1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, sous réserve d'une redevance minimale de 64 $ pour une licence par événement et de 107,90 $ pour une licence annuelle.

L'Association canadienne des foires et expositions, la Ligue canadienne de football (LCF), la Fédération canadienne des municipalités, Lacrosse Inc., Manitoba's Amateur Sport Community – Sport Manitoba, les Expos de Montréal, NBA Properties, Inc., la Ligue nationale de hockey (LNH) et les clubs canadiens, Rogers Blue Jays Baseball Partnership, Sport Canada, Synchro Canada, le Winnipeg Goldeyes Baseball Club et Toronto Phantoms Football se sont opposés au projet. Tous considéraient exorbitante la hausse proposée. La LNH soulignait entre autres qu'un club ayant des recettes annuelles au guichet de 30 millions de dollars verrait ses redevances passer de 15 000 $ à 480 000 $.

La SOCAN proposait par la suite d'établir la redevance au même taux de 0,05 pour cent qu'en 2001 pour la période de janvier à juin 2002, à 0,055 pour cent de juillet à décembre 2002, à 0,06 pour cent pour 2003 et à 0,065 pour cent pour 2004, toujours sujet à une redevance minimale de 64 $ par événement ou de 107,90 $ par année.

En juin 2004, la SOCAN confirmait avoir conclu des ententes identiques avec la LNH (jusqu'au 30 juin 2012) et la LCF (jusqu'au 31 décembre 2011). Les ententes prévoient des taux reflétant ce que la SOCAN proposait jusqu'en 2004, qui augmentent ensuite de 0,005 pour cent chaque année pour atteindre 0,10 pour cent en 2011. Les ententes ne comportent pas de redevance minimale. La SOCAN a confirmé par la suite avoir conclu des ententes similaires avec les Blue Jays et NBA Properties.

Les projets de tarif que la SOCAN a déposés pour les années 2005, 2006 et 2007 reflétaient les ententes. La SOCAN redemandait une redevance minimale de 64 $ par événement, sans inclure l'option d'une licence annuelle. Les deux seuls opposants à ces projets se sont éventuellement retirés.

Par la suite, la SOCAN abandonnait sa demande de redevance minimale, proposant de remettre à 2012 un réexamen de la question, mais demandait que la redevance de 5 $ par événement soit maintenue lorsqu'aucun prix d'entrée n'est perçu. Suite à cette nouvelle proposition, les opposants ont soit retiré leur opposition, ont été réputés l'avoir abandonnée ou l'ont maintenue sans fournir les renseignements supplémentaires que demandait la Commission.

Pour les années 2008 et 2009, la SOCAN a déposé des projets de tarif reflétant les ententes. Personne ne s'est opposé.

Ce que la SOCAN demandait à la Commission d'homologuer doublait les redevances en 2011. Il s'agissait d'une augmentation importante. Toutefois, même doublé, le taux restait relativement bas, surtout lorsqu'on le compare aux autres tarifs de la SOCAN. La Commission a donc homologué les taux tels que proposés. Elle a également accepté la proposition de la SOCAN de remettre à plus tard la discussion à l'égard des redevances minimales.

Certains utilisateurs se sont opposés à l'application rétroactive du tarif. C'est en vertu de la *Loi*, et non d'une décision de la Commission, que la SOCAN peut percevoir rétroactivement des redevances, et ce à partir du moment où un tarif prend effet. La SOCAN avait déposé un projet de tarif pour chacune des années depuis 2002. La Commission avait donc l'obligation d'homologuer ce tarif rétroactivement, à partir de 2002. La Commission a toutefois pris note que la SOCAN n'entendait pas percevoir d'augmentation rétroactive, sauf auprès d'utilisateurs avec lesquels des ententes comportant des hausses de taux avaient déjà été conclues.

Le tarif 9 a généré des redevances totalisant 176 440 $ pour l'année 2001. Le nombre de licences délivrées était de 250. En 2006, le tarif générait 313 348 $, une augmentation de plus de 75 pour cent par rapport à 2001, pour un nombre légèrement inférieur de licences, soit 221. Le tarif provisoire étant le même qu'en 2001, cette hausse importante reflétait essentiellement la mise en œuvre des ententes de la SOCAN avec les ligues de sport majeures.

Les utilisateurs non assujettis à une entente devraient quant à eux payer en moyenne un montant additionnel d'environ 80 $ par année. La Commission a conclu que cette hausse ne serait pas une source de grandes difficultés financières pour les utilisateurs, d'autant plus que l'absence de redevance minimale jouait en faveur des utilisateurs les plus modestes.

Régime général

Arrière-plan

Les articles 70.12 à 70.191 de la *Loi* accordent aux sociétés de gestion qui ne sont pas assujetties à un régime spécifique l'option de procéder par dépôt de projets de tarifs auprès de la Commission. Le processus d'examen et d'homologation de ces tarifs est le même que dans les régimes spécifiques. Le tarif homologué est opposable à tous les utilisateurs, sauf que contrairement aux régimes spécifiques, les ententes conclues en vertu du régime général ont préséance sur le tarif.

Dépôts de projets de tarifs

En mars 2009, les projets de tarifs suivants ont été déposés auprès de la Commission en application de l'article 70.13 de la *Loi* :

- Tarif déposé par ACTRA PRS/AFM pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes par les stations de radio commerciales pour l'année 2010.
- Tarif déposé par la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique, au Canada, par les services de musique en ligne pour l'année 2010.
- Tarifs déposés par CMRRA/SODRAC inc. (CSI) pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les services de musique en ligne et les services de radio à canaux multiples par abonnement pour l'année 2010.
- Tarifs déposés par Access Copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, par les établissements d'enseignement pour les années 2010-2012 et par les gouvernements provinciaux et territoriaux pour les années 2010-2014.

Audiences

La Commission a tenu une audience en décembre 2008 et janvier 2009 portant sur cinq projets de tarifs visant la radio commerciale. Un des projets a été déposé par CSI pour la reproduction d'œuvres musicales pour les années 2008-2012, un autre a été déposé par AVLA/SOPROQ pour la reproduction d'enregistrements sonores pour les années 2008-2011, et un par ArtistI pour la reproduction de prestations d'artistes-interprètes pour les années 2009-2011. Les deux autres portaient sur les droits d'exécution publique. L'affaire est en délibéré.

Décisions

Deux décisions ont été rendues au cours de l'exercice financier.

Reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne (2008)

Le 30 mars 2007, CMRRA/SODRAC inc. (CSI) déposait un projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne pour l'année 2008. L'Association canadienne des radiodiffuseurs, l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement, Apple Canada Inc. et Apple Inc., Puretracks, Bell, Rogers Communications et TELUS se sont opposés à ce projet.

Le jour suivant, la Commission homologuait le *Tarif CSI pour les services de musique en ligne, 2005-2007*. En vertu de l'article 70.18 de la *Loi*, le tarif de 2005-2007 continue de s'appliquer à titre provisoire jusqu'à l'homologation d'un nouveau tarif.

Le projet de tarif cible les mêmes utilisateurs (pour des droits différents) que le tarif 22.A (Internet – Services de musique en ligne) de la SOCAN, que la Commission a homologué le 24 novembre 2007 pour les années 1996 à 2006. Le tarif de la SOCAN fait l'objet de demandes de contrôle judiciaire; la SOCAN n'a pas demandé à la Commission d'entreprendre l'examen de ses projets de tarif pour l'année 2007 et les suivantes.

Puisque la Commission examine habituellement ensemble les tarifs qui visent les mêmes utilisateurs et que l'examen du tarif 22.A de la SOCAN n'aurait pas lieu avant au moins 2009, CSI a demandé que son projet de tarif fasse l'objet d'une instruction accélérée et distincte des futures versions du tarif de la SOCAN. Le 21 février 2008, la Commission a rejeté la demande.

Le 6 mars 2008, CSI demandait, conformément à l'article 66.51 de la *Loi*, l'homologation d'un tarif provisoire qui diffère de celui de 2005-2007 sur trois points. Le 22 avril 2008, la Commission rejetait la demande.

CSI demandait que soit éliminé l'escompte de 10 pour cent pratiqué en 2005-2007 parce qu'il s'agissait d'un nouveau tarif. Le tarif ne prévoit pas de mécanisme de suppression de l'escompte à la fin de sa durée prévue. CSI soutenait que le retard dans l'homologation de son tarif pour l'année 2008 priverait les titulaires de droits de redevances auxquelles ils ont déja droit selon la Commission, que l'élimination de l'escompte permettrait à CSI d'absorber certaines dépenses et que, certains services de musique en ligne en étant à leurs débuts, la perception de paiements rétroactifs pourrait être difficile. Les opposants ont répliqué que, la majeure partie des activites en ligne étant contrôlées par de grandes sociétés bien établies, les risques liés à une éventuelle imposition de paiements rétroactifs étaient minimes. Ils soutenaient aussi que la Commission a comme pratique de simplement reconduire les tarifs existants sur une base provisoire et que le recouvrement de coûts n'est pas un argument qui milite en faveur d'un tarif provisoire, du moins dans le cas d'une société de gestion disposant de revenus importants. La Commission s'est dite d'accord avec les opposants.

En vertu du tarif de 2005-2007, les services de musique en ligne doivent fournir des renseignements détaillés à l'égard des œuvres musicales et des enregistrements sonores, mais uniquement dans la mesure où ces renseignements sont disponibles. Ces renseignements « appartiennent » aux maisons de disques; les services ne les ont pas toujours. CSI prétendait qu'ils sont essentiels et qu'il faudrait obliger les services à toujours les fournir. Les opposants soutenaient que le respect des obligations additionnelles de rapport exigerait énormément de temps et de ressources et que CSI n'avait produit aucune preuve démontrant qu'elle a besoin de ces renseignements additionnels. La Commission a convenu qu'il était trop tôt pour modifier le système actuel, vu l'absence de preuve concrète quant à son efficacité.

Enfin, CSI demandait que certaines modifications soient apportées au libellé du tarif afin d'éviter toute confusion inutile, en particulier qu'il soit explicite que les montants à déclarer et à payer sont en dollars canadiens. La Commission a décidé que ces changements n'étaient pas nécessaires.

Fixation et reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises et par les services non commerciaux de veille médiatique, 2006-2008

Le 20 juin 2008, la Commission homologuait le *Tarif de la CBRA pour les entreprises de veille médiatique 2006-2008* et le *Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique 2006-2008*. C'est l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) qui administre ces

tarifs qui visent la fixation et la reproduction des émissions et signaux de communication des radiodiffuseurs privés canadiens par les entreprises et par les services non commerciaux de veille médiatique.

Personne n'a contesté les projets visant les entreprises. Le sous-procureur général du Canada, agissant pour le compte d'un certain nombre de ministères et d'organismes fédéraux, les gouvernements de l'Alberta et de l'Ontario, la Société du Musée des sciences et de la technologie du Canada et la Société du Musée canadien des civilisations se sont opposés à au moins un des deux projets visant les services non commerciaux. Tous ont finalement retiré leurs oppositions, quelques-uns après avoir conclu une entente.

Les projets de tarifs comportaient de nombreuses différences par rapport au *Tarif de la CBRA pour les entreprises de veille médiatique 2000-2005* et au *Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique 2001-2005*. Après le retrait de toutes les oppositions, la CBRA a proposé, et la Commission a accepté, d'examiner ces différences conformément à une procédure écrite simplifiée.

La CBRA demandait que les tarifs soient augmentés pour tenir compte du fait que les ayants droit d'autres œuvres utilisées par les services de veille médiatique exigent souvent un supplément à l'égard des utilisations multiples du même produit par un même client. Cependant, la CBRA soulignait qu'il serait plus efficace d'augmenter simplement le taux général de 9 à 10 pour cent en 2007-2008, plutôt que d'alourdir les exigences de rapport en adoptant les formules parfois complexes servant à calculer ces paiements supplémentaires. En l'absence d'opposition, la Commission a homologué les tarifs selon les taux que la CBRA avait proposés, soit 9 pour cent en 2006 et 10 pour cent en 2007-2008.

En réponse à des demandes de ses utilisateurs, la CBRA demandait à son tour que les tarifs visent désormais certaines formes de téléchargement d'extraits. Les tarifs incorporent ce changement, qui ne peut être source d'iniquités pour les entreprises et les services de veille médiatique.

Finalement, la portée du tarif applicable aux services non commerciaux a été élargie pour viser les administrations municipales.

Procédures d'arbitrage

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, la Commission a le pouvoir d'établir les redevances et modalités afférentes à une licence permettant l'utilisation du répertoire d'une société de gestion visée à l'article 70.1, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux.

En 2008-2009, la Commission a été saisie de quatre demandes d'arbitrage.

Le 14 novembre 2008, la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) demandait à la Commission de fixer les droits et les modalités d'une licence autorisant la reproduction d'œuvres musicales par la Société Radio-Canada (SRC) entre cette date et le 31 mars 2012. La licence autoriserait l'utilisation du répertoire de la SODRAC pour une vaste part des activités de la SRC, y compris la télévision et la radio conventionnelles, les chaînes spécialisées, la webdiffusion, la diffusion simultanée de la programmation radio, les vidéogrammes d'émissions ainsi que la vente et la concession en licence d'émissions à des tiers.

Le 19 décembre 2008, la SODRAC demandait à la Commission de fixer les droits et les modalités d'une licence pour la reproduction d'œuvres musicales par Les chaînes Télé Astral et Teletoon (Astral) entre cette date et le 31 août 2012. La licence viserait les reproductions effectuées dans le cadre des activités de programmation et de diffusion des chaînes spécialisées de télévision pour lesquelles Astral détient, seule ou avec d'autres, une licence de diffusion du CRTC à l'exclusion de MusiquePlus et MusiMax.

Le 6 mars 2009, l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) demandait à la Commission de fixer les droits et les modalités d'une licence pour la reproduction sur phonogramme, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012, d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de la SODRAC par les maisons de disque membres de l'ADISQ.

Le 19 mars 2009, la SODRAC demandait à la Commission de fixer les droits et modalités d'une licence pour la reproduction d'œuvres musicales dans des vidéogrammes musicaux et des ensembles CD/DVD mis en marché par les membres de l'ADISQ du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2012.

Décisions

Une décision a été rendue au cours de l'exercice financier.

SODRAC-SRC : décision provisoire (31 mars 2009)

Tel qu'il est mentionné plus haut, la SODRAC demandait à la Commission le 14 novembre 2008 de fixer les droits et les modalités d'une licence pour la reproduction des œuvres musicales de son répertoire par la SRC entre cette date et le 31 mars 2012. La SODRAC demandait aussi la délivrance d'une licence provisoire.

Deux ententes étaient à la source de ces demandes. La première aurait pris fin le 17 août 1995, n'eût été d'une disposition prévoyant qu'elle resterait en vigueur tant qu'elle ne serait pas remplacée. Elle permettait à la SRC de reproduire des œuvres pour diffusion différée à la radio et à la télévision et dans les activités ancillaires aux objets de la société. La seconde, qui avait pris fin le 30 juin 2005, permettait l'utilisation du répertoire de la SODRAC dans les produits dérivés d'émissions de la SRC, tels les DVD.

La SODRAC demandait que la licence provisoire soit différente des ententes antérieures sous plusieurs aspects. La SRC, qui ne s'opposait pas à la délivrance d'une licence provisoire, soutenait par contre qu'il serait préférable de simplement prolonger à titre provisoire l'application des ententes.

Une décision provisoire sert à parer aux effets néfastes de la longueur des procédures. Le plus souvent, la meilleure façon d'y arriver est de préserver le *statu quo*. Parfois, l'évolution des circonstances porte plutôt à adopter de nouvelles mesures. En l'espèce, la Commission a fait un peu des deux. Elle n'a pas établi de redevances additionnelles pour une activité existante ou envisageable en 1992, année de conclusion de la première entente, et a établi des redevances additionnelles symboliques pour les nouvelles activités.

Par conséquent, la demande a été accordée à l'égard de la télévision conventionnelle, La Première Chaîne radio, Radio One et Radio-Canada International (520 000 $), des vidéogrammes d'émissions (tarifs prévus à l'entente), de la diffusion simultanée de la programmation radio (1 $ par mois) et de la vente et concession en licence d'émissions de la SRC à des tiers télédiffuseurs (1 $ par transaction), accordée en partie à l'égard de la webdiffusion (1 $ par mois au lieu de 650 $) et rejetée à l'égard de RDI et Newsworld (100 $ par mois) et d'Espace Musique et CBC Radio 2 (100 $ par mois). En ce qui concerne la vente et concession en licence d'émissions de la SRC à des tiers télédiffuseurs, la Commission a aussi imposé des obligations additionnelles de rapport pour deux motifs. D'abord, ce type de transaction est beaucoup plus fréquent que par le passé. Ensuite, le modèle transactionnel est le plus courant pour ce type de licence.

La SODRAC demandait que la licence prenne effet le 14 novembre 2008, date du dépôt de la demande. La SRC ne s'y est pas opposée. Il fut un temps où la Commission n'était pas certaine qu'une décision rendue conformément au paragraphe 70.2(2) de la *Loi*, ou la décision provisoire qui pourrait s'y rattacher, puisse rétroagir au dépôt de la demande. La question ne se pose plus. La Commission, en tant qu'arbitre, se trouve substituée à la volonté des parties et peut donc imposer ce dont les parties auraient pu convenir. Or, un titulaire de droits et un utilisateur peuvent toujours convenir d'une licence pour les gestes passés.

Retransmission de signaux éloignés

Arrière-plan

La *Loi* prévoit le versement de redevances par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio. La Commission fixe les redevances et les répartit entre les sociétés de gestion représentant les titulaires de droits d'auteur dans les œuvres ainsi retransmises.

Dépôt de projets de tarifs

Aucun dépôt n'a eu lieu en 2008-2009.

Audiences

Aucune audience n'a eu lieu en 2008-2009.

Décisions

Deux décisions ont été rendues au cours de l'exercice financier.

Retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio pour les années 2004-2008

Le 12 décembre 2008, la Commission homologuait les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio pour les années 2004 à 2008.

Le 31 mars 2003, la Border Broadcasters Inc., l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (CBRA), la Société collective de retransmission du Canada, l'Association du droit de retransmission canadien (ADRC), la Société de perception de droit d'auteur du Canada, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), la Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada inc. (LBM) et la FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS) déposaient conjointement un projet de tarif pour la retransmission de signaux éloignés de télévision. La LBM demandait un tarif pour un an, FWS pour trois et les autres sociétés pour cinq. La SOCAN, la CBRA et l'ADRC déposaient aussi un projet de tarif pour la retransmission de signaux éloignés de radio pour les années 2004 à 2008. Le 30 mars 2004, la LBM déposait un projet de tarif pour 2005 à 2008. Le lendemain, la Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT) déposait un projet de tarif télévision pour 2005 au profit des titulaires de droits dans des infopublicités. Le 29 mars 2005, la SCPDT déposait un projet de tarif pour les années 2006 à 2008.

Bell ExpressVu, l'Association canadienne de télévision par câble, Star Choice Television Network, TELUS Communications Inc., Quebecor Media inc. et Vidéotron ltée se sont opposés à l'un ou l'autre des projets. Toutes les sociétés de gestion sauf la SOCAN se sont opposées au projet de tarif de la SCPDT pour 2005.

Divers facteurs ont fait en sorte que l'examen des projets de tarifs est devenu un processus beaucoup trop long. Ainsi, des changements à la réglementation existante qu'il fallait refléter dans un nouveau tarif ont compliqué d'autant le processus. De longues négociations portant sur une augmentation du taux et sur la répartition des redevances entre sociétés de gestion ont également contribué à étirer le processus. Le 20 mai 2005, on avisait la Commission que les principales questions en litige dans le tarif pour la télévision avaient été résolues. Le 6 décembre 2007, la Commission recevait un nouveau projet de tarif télévision. Des discussions ont eu lieu de façon soutenue avec les parties sur le libellé du tarif.

Les négociations visant le tarif pour la radio ont elles aussi abouti. Le 7 juillet 2005, on avisait la Commission que les sociétés de gestion s'étaient entendues sur la répartition des redevances. Le 14 février 2006, la Commission recevait copie d'une entente de principe et d'un projet de tarif pour la radio reflétant cette entente.

Pour les petits systèmes de retransmission, les redevances radio comme télévision sont demeurées les mêmes. Pour tous les autres systèmes, le tarif radio passait de 5 à 12 ¢ par abonné, par an pour toute la période d'effet du tarif et le tarif télévision augmentait progressivement de 15 ¢ par abonné, par mois, soit entre 35 ¢ et 85 ¢ plutôt qu'entre 20 ¢ et 70 ¢. La Commission a conclu que ces importantes augmentations étaient justifiées pour plusieurs raisons. Les opposants qui ont consenti aux augmentations représentent des retransmetteurs de tous types. Le marché de la retransmission a beaucoup évolué depuis 1990; entre autres, le nombre de signaux éloignés offerts a augmenté de manière exponentielle. Finalement, les taux n'avaient pas changé depuis 1990 pour la télévision et depuis 1992 pour la radio, alors que l'indice des prix à la consommation s'était accru de plus de 45 pour cent.

La Commission a estimé qu'en 2007, le tarif pour la télévision générerait des redevances de 85 millions de dollars et le tarif pour la radio, plus d'un million de dollars. Ces montants reflètent la hausse des tarifs conjuguée à un nombre d'abonnés qui n'a cessé d'augmenter avec le temps.

Retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio pour les années 2009-2013

À la demande des sociétés de gestion en retransmission, la Commission a prolongé pendant une période indéterminée et à titre provisoire, l'application du *Tarif pour la retransmission de signaux de télévision, 2004-2008*, et du *Tarif pour la retransmission de signaux de radio, 2004-2008*. Ces tarifs continueront de s'appliquer jusqu'à l'homologation des tarifs définitifs pour la période débutant le 1er janvier 2009, à moins qu'ils ne soient modifiés entre-temps.

Copie pour usage privé

Arrière-plan

Le régime de copie privée permet la copie pour usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales (la « copie privée »). En échange, on exige de ceux qui importent ou fabriquent des supports habituellement utilisés pour faire de la copie privée qu'ils versent une redevance sur chacun de ces supports. La Commission fixe le montant de la redevance et désigne l'unique société de perception à laquelle ces montants sont versés. Les redevances sont versées à la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), au bénéfice des auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles.

Le régime est universel; tous les importateurs et fabricants paient la redevance. Cependant, pour tenir compte du fait que plusieurs supports servent à autre chose que la copie privée, la redevance est diminuée proportionnellement pour refléter ces autres utilisations des supports.

Dépôt de projets de tarifs

Le 22 janvier 2009, la SCPCP a déposé un projet de tarif des redevances à percevoir pour la copie privée pour l'année 2010.

Audiences

En 2008-2009, une audience a eu lieu portant sur le projet de tarif pour les années 2008-2009.

Décisions

Une décision a été rendue au cours de l'exercice financier.

Copie privée 2008-2009

Le 5 décembre 2008, la Commission homologuait le *Tarif pour la copie privée, 2008-2009*.

Au départ, le projet de tarif visait les enregistreurs audionumériques (iPod, platine MP3). Le 10 janvier 2008, la Cour d'appel fédérale décidait que ces appareils ne peuvent être assujettis à un tarif. La Commission radiait conséquemment tous les passages du projet de tarif visant les enregistreurs audionumériques. Puisque la SCPCP avait déjà indiqué qu'elle renonçait à demander une redevance pour les cartes mémoire électroniques amovibles, le projet de tarif ne visait plus désormais que les cassettes audio, les CD enregistrables et réinscriptibles et les MiniDisc.

En partie en raison de la décision de la Cour d'appel fédérale, la *Canadian Storage Media Alliance*, l'Association canadienne des radiodiffuseurs, la Société Radio-Canada, l'Association canadienne des télécommunications sans fil et *Dataware Corporation* se sont retirées du processus. Le Conseil canadien du commerce au détail, seul opposant encore au dossier, a dit qu'il ne présenterait pas de preuve ou de témoins mais qu'il maintiendrait un « mandat de surveillance ». Par conséquent, la SCPCP restait seule à participer au processus. Afin d'expédier l'affaire tout en protégeant adéquatement l'intérêt public, la Commission a fait parvenir à la SCPCP certaines questions avant l'audience d'une journée tenue le 29 avril 2008.

Analyse

La Commission a toujours appliqué ou examiné le « modèle Stohn/Audley » (un modèle d'évaluation proposé par la SCPCP et conçu par les experts du même nom) avant d'homologuer un tarif pour la copie privée. Ce modèle a toujours utilisé le montant que reçoivent les ayants droit sur la vente de CD préenregistrés comme mesure de référence pour établir combien ils devraient recevoir pour la copie privée. Pourtant, tant la SCPCP que la Commission ont toujours pensé qu'un point de départ différent et peut-être meilleur serait le marché des téléchargements numériques

L'utilisation de cette mesure de référence numérique s'est toujours butée à plusieurs obstacles reliés au niveau de maturité du marché des téléchargements numériques et au manque d'information à l'égard de certains des trois types d'ayants droit (compositeur, interprète, maison de disque). La Commission a conclu que la mesure de référence numérique n'était pas encore suffisamment robuste pour qu'on s'en serve maintenant. Le modèle Stohn/Audley, utilisant le CD préenregistré comme point de départ, demeurait suffisamment fiable pour nous aider à établir les taux de redevances.

Cassettes audio

En se fondant sur la preuve, la Commission a estimé qu'il s'est fait 26,1 millions de copies privées sur des cassettes audio en 2006-2007. Ce nombre diminue de façon continue depuis 1998. Il est moins élevé que le nombre de copies personnelles de musique effectuées sur des DVD ou sur des cartes mémoire, supports qui ne sont toujours pas assujettis à une redevance. Le pourcentage de l'ensemble des copies privées effectuées sur cassettes audio est passé de 4 pour cent en 2005-2006 à 2 pour cent en 2006-2007. Cela dit, 57 pour cent des cassettes servent à copier de la musique, chiffre beaucoup plus élevé que le pourcentage correspondant pour les DVD, soit 7 pour cent. La Commission a donc conclu que les cassettes audio sont toujours habituellement utilisées par les individus pour copier de la musique.

Utilisant le modèle Stohn/Audley, la Commission a obtenu un taux de 28 ¢ pour les cassettes audio. Cela dit, elle a homologué un taux de 24 ¢, soit le taux proposé par la SCPCP.

CD et MiniDisc

La Commission a évalué la proportion des CD achetés par des particuliers à 54,1 pour cent et la proportion des CD achetés par des particuliers ayant servi à copier de la musique à 53 pour cent. Ces proportions étaient semblables à ce que la Commission avait établi dans sa décision précédente et conformes à sa perception d'ensemble que le marché du CD enregistrable est à la fois établi et stable.

Comme par le passé, la Commission a éliminé de ses calculs les téléchargements payés et les pistes promotionnelles. Enfin, la Commission a estimé que le nombre moyen de pistes copiées sur un CD est passé de 15 à 18,4, reflétant une plus grande utilisation des technologies de compression pour copier des fichiers musicaux.

Le taux que la Commission a ainsi obtenu pour les CD est de 37 ¢. Le taux qu'elle a homologué est de 29 ¢, soit le taux proposé par la SCPCP.

La Commission a estimé à 29 millions de dollars le montant total de redevances que ces taux pourraient générer en 2008. C'est à peu près ce que la SCPCP a perçu en moyenne par le passé et ce, même si la redevance pour les CD a augmenté. Ceci découle du fait que les ventes de CD vierges devraient diminuer.

Requête de Z.E.I. Media Plus Inc.

Le 30 mai 2008, Z.E.I. Media Plus Inc. (Z.E.I.) demandait à intervenir dans l'instance et à faire modifier tous les tarifs antérieurs, au motif que certains types de CD enregistrables, n'étant pas habituellement utilisés par les consommateurs pour copier de la musique, ne peuvent être assujettis à une redevance pour la copie privée. Le 17 juillet 2008, la Commission a fait droit à la requête en intervention et mis en branle un processus permettant de recueillir la preuve nécessaire pour traiter des prétentions de Z.E.I.

Le 6 novembre 2008, la SCPCP demandait à la Commission d'homologuer un tarif pour 2008-2009 sans attendre de traiter de la demande de modification de Z.E.I. La SCPCP s'engageait par la même occasion à rembourser ou à ne pas percevoir toute redevance sur les supports que la Commission pourrait décider de ne pas assujettir au régime suite à la demande de modification de Z.E.I.

La Commission demeure saisie de la demande de Z.E.I. visant à faire modifier le présent tarif ainsi que tous ceux qui l'ont précédé. Le dépôt de la preuve et de l'argumentation s'est terminé le 27 mars 2009. L'affaire est sous examen.

Titulaires de droits d'auteur introuvables

L'article 77 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir de délivrer des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des requérants qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retrouver le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

Au cours de l'exercice financier, 28 demandes de licences ont été déposées auprès de la Commission et 14 licences ont été délivrées comme suit :

- *Office national du film du Canada*, St-Laurent (Québec), pour la reproduction et l'incorporation, dans un film documentaire, d'une caricature produite par Stewart Cameron.
- *McGraw-Hill Ryerson Limited*, Whitby (Ontario), pour la reproduction, dans un manuel scolaire, d'une lettre écrite par Rita Schindler et publiée dans le Toronto Star du 30 décembre 1990.
- *NYM Ministries*, Dryden (Ontario), pour la reproduction mécanique de trois chansons.
- *Production GFP (III) inc.*, Montréal (Québec), pour la communication au public par télécommunication d'extraits d'émissions de télévision.
- *The Buchanan Library of Lethbridge College*, Lethbridge (Alberta), pour la numérisation et la communication au public d'une photo de Donald W. Buchanan (photographe inconnu) et d'un tableau de William Robert Welch.
- *1390040 Ontario Limited (If You Love Our Children Productions)*, Toronto (Ontario), pour la synchronisation, la reproduction et l'exécution publique d'une séquence filmée.
- *The Friends of the North Vancouver Museum & Archives Society*, Vancouver (Colombie-Britannique), pour la reproduction, dans un livre d'images, d'une carte postale intitulée The Ship of the Seven Seas préparée par Ronald Huck Agency et imprimée par Lawson Graphics Pacific Ltd. (année de publication inconnue).
- *Mireille Barrière*, Montréal (Québec), pour la reproduction, dans un livre, de deux photographies de Colette Boky prises par Georges Tinguely (Studio Lausanne de Montréal).
- *Société Radio-Canada*, Montréal (Québec), pour la reproduction de trois œuvres musicales (extraits) dans une émission de télévision.
- *Catherine Sénart*, Montréal (Québec) : deux licences pour la reproduction mécanique de l'œuvre musicale intitulée « Le temps est bon » écrite par Stéphane Venne et publiée par JFM Investments Inc. en 1972.
- *University of Waterloo Library*, Waterloo (Ontario), pour l'affichage sur le site intranet de l'université, des extraits du livre intitulé Leningrad Diary écrit par Vera Inber (traduit par Serge M. Wolff et Rachel Grieve) et publié n 1971 par St. Martin's Press, New York.
- *Kathleen W. Hansen*, Courtenay (Colombie-Britannique), pour l'adaptation, la reproduction mécanique et la communication au public par télécommunication d'un extrait de l'œuvre musicale intitulée Vancouver Calls Me écrite par William Templeton et publiée par The Vancouver Summer Entertainment Council en 1940.
- *Barbara Deanne Cobb-Zygadlo*, Calgary (Alberta), pour la reproduction de six images d'extraterrestres (source inconnue) dans une thèse de maîtrise.

Instances judiciaires

Tarifs 22.A (Internet – Services de musique en ligne) et 22.B-G (Internet – Autres utilisations de musique)

Le 16 novembre 2007, la SOCAN déposait auprès de la Cour d'appel fédérale une demande de révision judiciaire de la décision de la Commission du 18 octobre 2007 homologuant le tarif Internet pour les services de musique en ligne (tarif 22.A). Le 19 novembre, Shaw Cablesystems, Bell Canada, Rogers Communications Inc., Puretracks Inc., TELUS, l'Entertainment Software Association et l'Entertainment Association of Canada, et l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement faisaient de même.

Le 1er février 2008, la Cour émettait une ordonnance dont l'effet pratique était de remettre l'examen des demandes de révision judiciaire formées à l'encontre de la décision homologuant le tarif 22.A jusqu'à ce que la Commission ait rendu sa décision à l'égard du reste du tarif 22. La Commission homologuait le reste du tarif 22 (22.B-G) le 24 octobre 2008. Le 24 novembre 2008, la SOCAN déposait une demande de révision judiciaire de cette décision.

Le 10 février 2009, la Cour ordonnait que toutes les demandes visant le tarif 22.A soient entendues ensemble et que celle visant le reste du tarif 22 soit entendue immédiatement après et par la même formation.

Tarif 24 (Sonneries) de la SOCAN – 2003-2005

Le 18 septembre 2008, la Cour suprême du Canada rejetait avec dépens la demande d'autorisation d'en appeler de l'Association canadienne des télécommunications sans fil du jugement de la Cour d'appel fédérale du 9 janvier 2008 rejetant la demande de révision judiciaire que cette même association avait déposée à l'égard de la décision de la Commission du 18 août 2006 homologuant le tarif 24 (Sonneries) de la SOCAN.

Ententes déposées auprès de la Commission

La *Loi* permet à une société de gestion et à un utilisateur de conclure des ententes portant sur les droits et modalités afférentes pour l'utilisation du répertoire de la société. L'article 70.5 de la *Loi* prévoit par ailleurs que si l'entente est déposée auprès de la Commission dans les 15 jours suivant sa conclusion, les parties ne peuvent être poursuivies aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. La même disposition prévoit que le Commissaire de la concurrence nommé au titre de cette loi peut avoir accès aux ententes ainsi déposées. Si ce dernier estime qu'une entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission de l'examiner. La Commission fixe alors les redevances et les modalités afférentes.

Au cours de l'exercice financier, 596 ententes ont été déposées auprès de la Commission.

Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency, qui gère les droits de reproduction, telles la numérisation et la photocopie, au nom d'auteurs, éditeurs et autres créateurs, a déposé 334 ententes autorisant, entre autres, des institutions d'enseignement, des écoles de langue, des organismes à but non lucratif et des centres de photocopies à faire des copies des œuvres inscrites dans son répertoire.

La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) a déposé 257 ententes. COPIBEC est la société de gestion qui autorise, au Québec, la reproduction des œuvres des titulaires de droits québécois, canadiens (par le biais d'une entente de réciprocité avec *Access Copyright*) et étrangers. Les ententes déposées en 2008-2009 ont été conclues, entre autres, avec des institutions d'enseignement, des municipalités et des bibliothèques municipales.

Access Copyright et COPIBEC ont aussi déposé deux ententes qu'elles ont conjointement conclues avec la Banque du Canada et avec Organon Canada inc.

L'*Audio-Video Licensing Agency* (AVLA), une société de gestion agissant pour le compte de titulaires de droits sur des enregistrements sonores et de vidéoclips, a déposé une entente.

Enfin, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) a déposé deux ententes qu'elle a conclues avec les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Ontario pour la veille médiatique. CBRA représente divers radiodiffuseurs privés canadiens qui sont auteurs et titulaires d'émissions d'actualités et de signaux de communication.